



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/28/Add.12
18 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux attendus des États parties pour 1995

Additif

ÎLES MARSHALL

[18 mars 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	1 - 8	5
II. DÉFINITION DE L'ENFANT (article 1)	9 - 26	6
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	27 - 48	9
A. Non-discrimination (article 2)	27 - 36	9
B. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)	37 - 40	11
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)	41 - 44	11
D. Respect des opinions de l'enfant (article 12)	45 - 48	11
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	49 - 61	12
A. Nom et nationalité (article 7)	49 - 50	12
B. Préservation de l'identité (article 7)	51	13
C. Liberté d'expression (article 13)	52	13
D. Accès à l'information (article 17)	53 - 55	13
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)	56	14
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)	57 - 58	14
G. Protection de la vie privée (article 16)	59 - 60	14
H. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37 a))	61	15
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	62 - 88	15
A. Orientation parentale (article 5)	62 - 64	15
B. Responsabilité parentale (article 18, paragraphe 1 et 2)	65 - 66	16
C. Séparation d'avec les parents (article 9)	67 - 68	16
D. Réunification familiale (article 10)	69	16
E. Recouvrement de la pension alimentaire (article 27, paragraphe 4)	70 - 72	17
F. Enfants privés de leur milieu familial (article 20)	73	17
G. Adoption (article 21)	74 - 76	17
H. Déplacements et non-retours illicites (article 11)	77	18
I. Brutalité et négligence (article 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réintégration sociale (article 39)	78 - 87	18
J. Réexamen périodique du placement (article 25)	88	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	89 - 163	20
A. Survie et développement	89 - 94	20
B. Enfants handicapés	95 - 103	21
C. Santé et services médicaux	104 - 149	23
D. Pratiques traditionnelles nocives	150	30
E. Sécurité sociale/services et installations de soins aux enfants	151 - 156	30
F. Niveau de vie	157 - 163	31
VII. ÉDUCATION ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES	164 - 194	33
A. Éducation	164 - 183	33
1. Éducation élémentaire	168 - 175	34
2. Éducation secondaire	176 - 183	36
B. Elèves handicapés	184 - 190	37
C. Loisirs	191 - 193	38
D. Activités culturelles	194	39
VIII. PROTECTION SPÉCIALE	195 - 208	39
A. Enfants en situation d'urgence	195 - 196	39
1. Enfants réfugiés (article 22)	195	39
2. Enfants dans les conflits armés (article 38), y compris rééducation physique et psychologique et réintégration sociale (article 39)	196	39
B. Enfants en situation de conflit avec la loi	197	39
1. Administration de la justice des délinquants mineurs (article 40)	197 - 199	39
2. Enfants privés de liberté	200	40
3. Sanctions	201	40
4. Rééducation physique et psychologique et réintégration sociale	202 - 203	40
C. Enfants en situation d'exploitation (article 39)	204 - 207	40
1. Exploitation économique, y compris travail des enfants (article 32)	204	40
2. Toxicomanie (article 33)	205	41
3. Exploitation et violences sexuelles (article 34)	206	41
4. Vente, traite et enlèvements d'enfants (article 35)	207	41
D. Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones (article 30)	208	41

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Annexes *

Cartes des îles Marshall (aimablement communiquées par la Banque d'Hawaii)

Bill of Rights

Domestic Relations Act

Child Abuse and Neglect Act

Juvenile Procedure Act

Births, Deaths and Marriages Registration Act 1988

Education Act

Recensement de la population et du logement, 1988

Marshall Islands Statistical Abstract 1993 and 1994

November-December 1994 Fertility and Family Planning Survey

* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique nationales avec les dispositions de la Convention

1. Le gouvernement n'a pas pris de mesures spéciales pour harmoniser la législation nationale avec la Convention. Toutefois, à quelques exceptions près, les lois et politiques des îles Marshall sont conformes aux dispositions de la Convention. Les domaines dans lesquels la législation nationale des îles Marshall devrait être améliorée comprennent les lois concernant le travail des enfants, le consentement à des relations sexuelles et le mariage, et la reconnaissance de la filiation paternelle de l'enfant né hors mariage. Ces questions sont abordées ci-dessous.

Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en œuvre de la Convention

2. En 1991, une enquête nationale sur la nutrition a permis d'évaluer l'étendue de la malnutrition aux îles Marshall, notamment en ce qui concerne les enfants. Les résultats de l'enquête sont indiqués à la section VI.C du présent rapport. À la suite de cette enquête et compte tenu des résultats de l'analyse consacrée à la situation des enfants aux îles Marshall, le Président et le Cabinet ont institué en août 1991 le Conseil national de la nutrition et des enfants (NNCC). Le NNCC comprend de hauts fonctionnaires, des représentants des autorités locales de Majuro et de Kwajalein, et des représentants d'organisations non gouvernementales, y compris des groupes féminins et des groupes économiques.

3. Indépendamment de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nutritionnelle, le mandat du NNCC comprend : a) l'élaboration de recommandations de politique générale, de programmes et de projets conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant; b) l'assistance au Cabinet pour la coordination, la mise en œuvre et le suivi des activités relatives à l'amélioration de la situation des enfants des îles Marshall.

4. Depuis octobre 1992, l'UNICEF a détaché un nutritionniste auprès du gouvernement pour aider le NNCC et promouvoir l'élaboration d'une politique nutritionnelle nationale. Tout en poursuivant ses travaux sur la politique nutritionnelle, le NNCC a mis au point et se prépare à appliquer une politique nationale d'allaitement maternel.

5. En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, le NNCC a été l'organisme responsable de la préparation du présent rapport. Les services officiels qui ont le plus contribué à la préparation du rapport sont le Ministère de la santé et de l'environnement, le Ministère de l'éducation, le Ministère des services sociaux et l'Office de planification et de statistiques. Des contributions importantes ont également été apportées par les Services du Médiateur, le Ministère des affaires internes et des îles extérieures, le Ministère des ressources et du développement, le Conseil des Églises, le Collège des îles Marshall et le Ministère public. Pendant une période de quatre mois, l'UNICEF a financé un juriste privé pour aider les services du Procureur général à mettre au point les dispositions juridiques du rapport et à exploiter et

mettre au point les informations fournies par les services gouvernementaux. En ce qui concerne la Convention, le NNCC participe également à l'élaboration de recommandations destinées au Cabinet et visant à promouvoir les droits de l'enfant.

Mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants

6. En janvier 1996, le Ministère de l'éducation s'emploiera à faire connaître publiquement les droits de l'enfant en matière d'éducation et les avantages découlant de l'éducation. En 1997, le Ministère complétera sa campagne publicitaire avec un programme destiné à informer les parents sur les résultats des établissements d'enseignement locaux en matière de réalisation des objectifs publiés du programme scolaire et par rapport à d'autres établissements.

7. De son côté, la Division des services sociaux du Ministère de la santé et de l'environnement a mis en œuvre des programmes destinés à éduquer les populations dans le domaine des abus infligés aux enfants et du droit des enfants à la protection. Ces programmes seront abordés à la section VI du présent rapport.

Mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour assurer aux rapports sur l'application de la Convention une large diffusion auprès de l'ensemble du public

8. Le NNCC assurera une large diffusion publique du rapport et invitera les intéressés à formuler des observations qui seront étudiées en vue de leur intégration dans les rapports ultérieurs.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT (article 1)

9. Majorité. La loi sur le droit familial, article 107, fixe à 18 ans l'âge de la majorité aux îles Marshall.

10. Assistance juridique ou médicale sans le consentement parental. Il n'existe pas aux îles Marshall de législation définissant l'âge à partir duquel les enfants peuvent obtenir une assistance juridique ou médicale sans le consentement parental. Toutefois, dans la pratique, les adolescents peuvent obtenir des conseils médicaux et en matière de contraception auprès du Ministère de la santé et de l'environnement, sans le consentement des parents. De plus, les établissements publics d'enseignement secondaire fournissent des conseils médicaux et des conseils en matière de contraception à leurs élèves sans le consentement parental.

11. Enseignement obligatoire. En vertu de la loi de 1991 sur l'enseignement, article 320, la fréquentation d'un établissement d'enseignement public ou privé est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans, ou jusqu'à la fin du cycle primaire (huitième niveau). En 1992, la proportion d'enfants inscrits dans les écoles élémentaires était de 78 pour cent.

12. Emploi. La législation du travail des îles Marshall ne comporte pas de législation sur l'emploi des enfants. Indépendamment de la fixation d'un salaire

minimum de 2 dollars par heure, les lois sociales ne visent que le contrôle et la limitation de l'emploi de travailleurs non résidents, c'est-à-dire étrangers. En 1983, le Nitijela a adopté la loi sur les conditions minimales de l'emploi et a institué un Conseil d'enquête sur les conditions de travail; toutefois, à ce jour, le Conseil n'a pas fait de rapport sur ses travaux.

13. Consentement à des relations sexuelles. La loi sur le consentement à des relations sexuelles n'est pas claire. En vertu de la loi de 1988 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, article 428, toute jeune fille âgée de 16 à 18 ans peut se marier avec le consentement de ses parents. Toutefois, en vertu de la loi sur la négligence et les violences infligées aux enfants, article 502 b), les contacts sexuels avec une personne de moins de 18 ans constituent des abus infligés à des enfants et donc une infraction criminelle. En tout état de cause, aucune de ces deux lois n'est appliquée de façon stricte. L'activité sexuelle est intense parmi les jeunes et les poursuites pour rapports sexuels avec des mineurs sont très rares. Il ressort du recensement de 1988 que 24 mineurs âgés de 10 à 14 ans étaient mariés (vivant en ménage commun), soit 7 garçons et 17 filles. Le nombre d'adolescents mariés âgés de 15 à 19 ans était de 590, soit 145 garçons et 445 filles. Nonobstant le taux élevé d'activités sexuelles, le Service du Procureur général signale que, au cours des trois dernières années, sept cas seulement de rapports sexuels avec des mineurs ont été signalés à la police. Une instruction a été ouverte et une condamnation a été prononcée dans tous ces cas. Quatre des accusés ont été condamnés à la prison.

14. Mariage. En vertu de la loi de 1988 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, pour que le mariage soit valide, l'homme doit avoir au moins 18 ans et la femme au moins 16 ans. Si elle est âgée de 16 à 18 ans, l'un des parents ou des tuteurs doit donner son consentement. La fixation d'un âge différent pour le mariage des hommes et des femmes reflète des différences avérées dans le développement physiologique et psychologique des hommes et des femmes. Toutefois, ainsi qu'on l'a noté plus haut, la loi sur l'âge minimum du mariage est souvent ignorée.

15. Enrôlement volontaire dans les forces armées. Les îles Marshall ne possèdent pas de forces armées, mais seulement des forces de police nationales et locales; seuls les membres du Service des garde-côtes sont autorisés à se munir d'armes à feu lors des patrouilles. Les policiers doivent être âgés de 18 ans au moins. Bien que les îles Marshall ne possèdent pas de forces armées, les citoyens réunissant les conditions requises peuvent s'engager dans les forces armées des États-Unis. Les volontaires doivent être âgés de 17 ans.

16. Conscription. Comme on l'a noté ci-dessus, les îles Marshall ne possèdent pas de forces armées et les citoyens ne sont pas soumis à la conscription pour servir dans les forces armées des États-Unis.

17. Témoignages volontaires en justice. La possibilité pour un enfant de témoigner en justice est régie par la loi de 1989 sur les preuves, article 601. En vertu de cet article, toute personne, y compris un enfant, peut être témoin sauf si le tribunal constate après interrogatoire qu'elle n'a pas la capacité physique ou mentale suffisante ou un sens suffisant de ses obligations pour témoigner en toute connaissance de cause. Une exception à la règle générale est constituée par la règle 502 e) relative à la confidentialité des relations entre

parents et enfants. Cette confidentialité constitue une relation privilégiée et les uns et les autres peuvent s'opposer à toute divulgation. Cette dérogation n'est pas applicable aux procès de droit civil opposant parents et enfants. En outre, dans les poursuites criminelles intentées contre un parent ou un enfant pour des infractions criminelles commises par l'un contre l'autre, les témoignages doivent être volontaires.

18. Responsabilité pénale. Selon la loi sur la délinquance juvénile, articles 303 et 304, toute personne de moins de 18 ans qui enfreint la loi peut être assimilée à un délinquant juvénile. Toutefois, cette qualification ne constitue pas une accusation formelle.

19. En vertu du Code pénal, article 107, les enfants de moins de 10 ans sont censés être incapables de commettre une infraction criminelle; les enfants âgés de 10 à 14 ans sont censés être incapables de commettre une infraction criminelle, sauf s'il s'agit de meurtres ou de viols. Dans ces derniers cas, la présomption peut être contestée.

20. La loi sur la procédure appliquée aux délinquants juvéniles prévoit également qu'un délinquant âgé d'au moins 16 ans peut être traité comme un adulte si, de l'avis du tribunal, sa maturité physique et psychologique le justifie. Selon les Services du Procureur général, au cours des trois dernières années, 11 garçons âgés de 16 à 18 ans ont été considérés comme des adultes; au cours de l'année passée, il n'y a eu qu'un seul de ces cas. Ces cas impliquaient des infractions criminelles graves.

21. Privation de liberté : détention. Conformément à la loi sur la procédure appliquée aux délinquants juvéniles, articles 303 et 307, toute personne présumée être un délinquant peut être placée en détention dans un lieu, dans des conditions et pour une période qui, de l'avis du tribunal, seront les plus appropriés compte tenu des intérêts du prévenu. Toutefois, cette garde à vue ne peut dépasser la période correspondant à la garde à vue d'un adulte. Si possible, le délinquant juvénile doit être séparé des adultes; le cas échéant, il pourra être confié à la garde de ses parents.

22. Lorsqu'il s'agit de délinquants primaires et qu'il n'y a pas eu de lésion corporelle grave, le tribunal mettra le mineur en liberté surveillée sous la garde d'un parent ou d'un autre adulte. Pendant la durée de ce régime, le tribunal imposera certaines conditions au mineur et aux parents chargés de la garde. Ces conditions peuvent comprendre un service d'intérêt public, l'abstention de consommation d'alcool et d'autres substances contrôlées, des restitutions ou des amendes. Le régime de liberté surveillée dure d'ordinaire trois ans. Il arrive que le tribunal, sur demande des parents, condamne le mineur à demeurer avec des proches sur des îles extérieures où l'alcool est interdit.

23. Dans les cas de récidive et de lésion corporelle grave, le tribunal ordonnera la détention de l'intéressé. Le Médiateur signale que, ces dernières années, la période de détention la plus longue d'un délinquant juvénile a été de 10 mois, mais que des délinquants juvéniles considérés comme des adultes ont été condamnés à des peines plus longues. Lorsqu'un délinquant juvénile est condamné à une peine de prison, le tribunal ordonne qu'il soit séparé des détenus adultes. Malheureusement, la République ne dispose pas de lieux de détention

séparés pour les mineurs, ce qui fait que ceux-ci sont au contact de détenus adultes.

24. En ce qui concerne la détention et les sanctions, les enfants bénéficient également de l'article II, section 6, de la Constitution, laquelle prévoit a) qu'aucun crime ne sera puni de mort et b) qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne sera condamnée aux travaux forcés.

25. Consommation d'alcool ou d'autres substances contrôlées. En vertu de la loi de 1994 sur les restrictions concernant l'alcool, aucun mineur de 21 ans ne peut acheter, consommer, boire ou posséder des boissons alcooliques. En outre, aucun mineur de 21 ans ne peut entrer dans un bar ou y demeurer. De plus, conformément à la loi sur la vente de tabac aux mineurs, la vente de cigarettes et de produits à base de tabac aux enfants est une infraction criminelle.

26. En dépit de cette législation, les Services du Médiateur signalent que, au cours des trois dernières années, environ 95 pour cent des 200 infractions imputées à des mineurs impliquaient la consommation d'alcool et le tabagisme. Ces délinquants étaient en état d'ébriété ou avaient commis des cambriolages pour obtenir de l'alcool et des cigarettes ou de l'argent et des articles leur permettant d'acheter de l'alcool et des cigarettes. Selon le Médiateur et le Ministère public, l'abus d'alcool par des mineurs pose un grave problème auquel aucune solution valable n'a été apportée. La législation est mal appliquée et il n'y a aucune autorité parentale.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (article 2)

27. L'article II, section 12, de la Constitution prévoit que toutes les personnes sont égales aux yeux de la loi et ont droit à la même protection légale. En outre, aucun texte législatif, aucune décision de l'exécutif ou de l'appareil judiciaire ne peuvent exercer une discrimination à l'encontre d'une personne quelle qu'elle soit en raison de son sexe, de sa race, de sa couleur, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de son lieu de naissance, de sa situation familiale ou de son ascendance.

28. Ce droit, ainsi que d'autres droits inscrits dans le Bill of Rights, peut être invoqué en justice soit comme moyen de défense, soit comme base d'une demande d'acquiescement. Toutefois, jusqu'ici, les droits de l'enfant à une protection égale n'ont pas posé de problème et aucune action n'a été intentée en justice pour faire valoir les droits de l'enfant à une protection égale.

29. Nonobstant ce qui précède, il est généralement admis que les enfants des chefs traditionnels et politiques bénéficient d'un traitement préférentiel, s'agissant d'obtenir des emplois, des bourses ou d'autres services des organismes officiels. Toutefois, cette préférence est plus une tradition qu'une politique délibérée du gouvernement. En outre, il ne semble pas qu'il existe une discrimination généralisée à l'encontre des enfants en raison de l'appartenance politique ou de la position sociale de leurs parents.

30. Enfants des groupes minoritaires et autochtones. La population de la République est composée dans sa grande majorité d'autochtones des îles Marshall (96,9 pour cent). C'est la raison pour laquelle la question de la discrimination à l'encontre d'enfants appartenant à des communautés minoritaires ou autochtones ne se pose que rarement.

31. Enfants des régions rurales. Étant donné que pratiquement tous les habitants des îles Marshall possèdent des droits fonciers dans les îles extérieures et que la plupart des personnes qui vivent dans les centres urbains sont inscrites sur les listes électorales des îles extérieures, aucune discrimination n'est exercée à l'encontre des communautés rurales ou de leurs enfants. Toutefois, de nombreux services publics ne sont assurés que dans les zones urbaines. Cela résulte plutôt de la situation économique et démographique que d'une politique de discrimination. L'éloignement des petites populations résidant dans les îles extérieures constitue un obstacle majeur à l'organisation de services publics en leur faveur. L'argent et les services sont orientés vers les lieux où la population est concentrée, à savoir les centres urbains. Les services assurés par le gouvernement aux enfants des îles extérieures seront décrits plus bas dans la section VI "Santé et bien-être", et dans la section VII "Éducation et activités récréatives et culturelles".

32. Enfants réfugiés ou demandeurs d'asile. Du fait que les îles Marshall sont très éloignées de territoires où sévissent la guerre ou des luttes intestines, elles ne comptent pas d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile.

33. Les femmes. Bien que l'héritage des terres soit transmis par la mère, les îles Marshall constituent traditionnellement une société à domination masculine. Pour promouvoir les progrès politiques, économiques, culturels et éducatifs des femmes et des jeunes filles, le Cabinet a adopté en juillet 1995 une politique nationale en faveur des femmes. Certains aspects de cette politique seront intégrés dans le troisième Plan national quinquennal de développement lancé à partir d'octobre 1996. Certains de ces objectifs visent à sensibiliser les femmes à leurs droits légaux, à dénoncer les violences à l'intérieur des familles, à promouvoir le soutien approprié dû aux enfants et à protéger et préciser les droits fonciers transmis par la mère.

34. La Division des services féminins du Ministère des services sociaux a également participé à des ateliers de formation et de sensibilisation des femmes à Majuro et Ebeye et sur les îles extérieures (10 moniteurs et 33 stagiaires), de promotion du progrès des femmes (53 participantes), et d'économie domestique (28 participantes), et à des activités génératrices de revenus. La Division prépare également un programme national de formation sur les droits des femmes et le renforcement de leur confiance en elles-mêmes.

35. Enfants handicapés. Les mesures prises en faveur des enfants handicapés sont exposées dans les sections VI et VII du présent rapport.

36. Ventilation des données. Depuis la publication de son Analyse statistique de 1986, l'Office de la planification et des statistiques a procédé à la ventilation des données basées sur le sexe, l'âge et le lieu de résidence. Cette ventilation permet de disposer d'une base statistique pour l'évaluation de l'application des dispositions de la Convention.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

37. L'intérêt supérieur de l'enfant est la norme qui régit les actions institutionnelles qui suivent.

38. Détention. Ainsi qu'on l'a noté au paragraphe 21 du présent rapport, l'intérêt supérieur de l'enfant est le critère déterminant les conditions et la durée de détention des délinquants juvéniles.

39. Adoption. En vertu de la loi sur les relations à l'intérieur de la famille, article 122, l'intérêt supérieur de l'enfant est le critère retenu pour les adoptions légales. Les tribunaux procèdent à des enquêtes approfondies sur les tenants et aboutissants des adoptions proposées afin d'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte.

40. Garde des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant est également le critère retenu par les tribunaux pour décider de la garde en cas de séparation et de divorce.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

41. Il existe des dispositions constitutionnelles qui reconnaissent à tout un chacun le droit à la vie et qui s'efforcent d'assurer l'épanouissement de tous. Ces dispositions, qui sont examinées plus bas, s'appliquent aux enfants comme aux adultes.

42. Procédure légale et interdiction des traitements cruels et abusifs. En vertu de l'article II, section 4 1) de la Constitution, nul ne sera privé de la vie, de la liberté ou de ses biens sans que les procédures légales soient dûment appliquées. En outre, l'article II, section 6 1), de la Constitution prévoit qu'aucun crime ne sera puni de mort; aucune peine de prison et de travaux forcés ne pourra être prononcée contre un mineur de 18 ans; nul ne sera soumis à des traitements cruels ou abusifs.

43. Depuis 17 ans que le Gouvernement des îles Marshall existe, on n'a signalé aucun cas où ces droits des enfants auraient été enfreints. Des problèmes existent toutefois dans les communautés urbaines lorsque la police moleste inutilement des jeunes gens arrêtés pour ivresse et trouble de l'ordre public.

44. Éducation et santé. L'épanouissement des enfants est prévu par l'article II, section 15, de la Constitution qui dispose que le gouvernement reconnaît le droit des habitants à des soins de santé et à l'éducation, et à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour assurer de tels services. Les services éducatifs et sanitaires organisés en faveur des enfants sont décrits aux sections VI et VII du présent rapport.

D. Respect des opinions de l'enfant (article 12)

45. En vertu de l'article II, section 1 1), de la Constitution, toute personne, y compris les enfants, a droit à la liberté d'expression et de presse, et a le droit de s'adresser au gouvernement pour obtenir la réparation de torts causés. Ces droits sont soumis à des restrictions raisonnables dans le but de préserver la paix et l'ordre publics. À ce jour, le gouvernement n'a pas eu

l'occasion d'imposer de telles restrictions, et le droit des enfants d'exprimer leur opinion n'a jamais posé de problème.

46. Établissements scolaires. Pour les enfants, le droit d'expression et d'accès à la presse et le droit de pétition sont couramment exercés dans le cadre scolaire. On peut citer en exemple le programme local "Close-up" dans le cadre duquel les élèves de tous les établissements d'enseignement secondaire se réunissent à Majuro pour participer à des ateliers et à des assemblées consacrés aux affaires civiques. Des réunions sont souvent organisées avec de hauts fonctionnaires. À cette occasion, les élèves sont encouragés à donner leur opinion sur les sujets qui les intéressent, par exemple l'environnement, la démographie et l'éducation. Certains élèves sélectionnés des îles Marshall participent également au Programme gouvernemental d'études internationales parrainé par les États-Unis. Ces élèves se rendent aux États-Unis pour discuter de leurs préoccupations avec des membres du législatif des États-Unis. Les élèves des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire sont également encouragés à organiser des élections fictives lors des élections nationales et à discuter les problèmes qui se posent à la collectivité.

47. Procédure d'adoption. En vertu de la loi sur les relations à l'intérieur de la famille, articles 121 et 122, aucune procédure légale d'adoption ne peut se dérouler sans la présence de l'enfant au tribunal, et aucun enfant de plus de 12 ans ne peut être légalement adopté sans son consentement. Tous les tribunaux sans exception appliquent cette loi.

48. Procédure appliquée aux mineurs délinquants. Les mineurs qui comparaissent en justice dans le cadre d'une procédure pénale ont également la possibilité de s'exprimer. Toutefois, en règle générale, les délinquants juvéniles ne s'expriment guère devant les tribunaux et laissent à leurs avocats le soin de défendre leur cause. Si un délinquant mineur n'a pas les moyens de payer un avocat, il peut avoir recours gratuitement aux Services du Médiateur.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (article 7)

49. Les habitants des îles Marshall ont une attitude relativement souple en matière de patronymes. La plupart des gens ont un nom de famille officiel, un surnom, et choisissent comme nom de famille le premier ou le dernier nom de leur père ou de leur grand-père. Bien que chaque citoyen soit généralement nommé peu après sa naissance, certaines personnes conservent l'appellation "Baby" même à l'âge adulte. L'orthographe des noms varie également. Il n'est pas rare que l'orthographe du nom d'une personne diffère de celle de son acte de naissance, des dossiers de sécurité sociale et du permis de conduire. En outre, certaines personnes changent périodiquement de nom de famille. Les naissances gémellaires constituent une bonne occasion pour l'octroi de noms fantaisistes tels que "Café et Thé", "Or et Argent". Il arrive aussi que les parents doublent le nom de leurs enfants, par exemple Alik Alik et John John.

50. À la différence des patronymes, la citoyenneté est assurée et pérenne. L'article XI, section 1, de la Constitution prévoit qu'une personne a la nationalité des îles Marshall à la naissance a) si l'un ou l'autre des parents

possède cette nationalité, ou b) si l'enfant est né aux îles Marshall et n'est pas, à la naissance, citoyen ou susceptible de l'être d'un autre pays. De plus, la loi de 1984 sur la nationalité, article 403 3), prévoit que les parents peuvent faire naturaliser leurs enfants lorsqu'ils obtiennent eux-mêmes la naturalisation. On ne relève qu'un seul cas porté devant les tribunaux où la citoyenneté d'un enfant était en question. Dans ce cas précis, l'enfant a obtenu la nationalité américaine.

B. Préservation de l'identité (article 7)

51. La loi de 1988 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, articles 407-419, prévoit que tout enfant né aux îles Marshall doit être déclaré à l'État civil de l'atoll. Il incombe aux parents ou, en leur absence, à toute autre personne compétente de fournir à l'État civil de l'atoll les renseignements nécessaires sur la naissance. C'est d'ordinaire la mère qui effectue cette déclaration. Lors de la déclaration, la personne qui déclare une naissance peut demander et obtenir un certificat de naissance. L'État civil de l'atoll communique régulièrement les informations recueillies à l'Office de la planification et des statistiques de Majuro, Ministère de la santé et de l'environnement. Ces informations sont ensuite communiquées aux services centraux de l'État civil du gouvernement. Toute infraction à la loi sur l'enregistrement est passible d'une amende ne dépassant pas 500 dollars ou d'une peine de prison de six mois au maximum. Le Ministère de la santé et de l'environnement estime que 80 pour cent environ des enfants nés aux îles Marshall sont maintenant déclarés à l'État civil.

C. Liberté d'expression (article 13)

52. Ce point a été abordé dans la section III.D du présent rapport "Liberté d'expression".

D. Accès à l'information (article 17)

53. Le Ministère de l'éducation imprime dans la langue des îles Marshall et distribue dans les écoles élémentaires des textes reproduisant les légendes de l'archipel et d'autres îles du Pacifique. Nombre de ces textes sont utilisés pour les études littéraires. Le Ministère traduit également des documents sur la santé dans la langue des îles Marshall à l'intention des écoles élémentaires et secondaires. Il s'agit notamment de manuels sur la santé destinés aux 12 premières classes et de manuels sur le sida destinés aux classes 3 à 12. En outre, le Ministère de l'éducation distribue aux enseignants, aux familles et aux étudiants des brochures publiées par le Ministère de la santé et de l'environnement et traitant de questions de santé (vitamine A, sida et autres maladies vénériennes, et planification familiale). Toutes ces brochures sont rédigées dans la langue des îles Marshall. Des éducateurs spécialisés publient également un bulletin médical mensuel qui est adressé aux enseignants et aux parents. Les textes sont rédigés dans une langue accessible aux enfants.

54. L'organisation non gouvernementale "Youth to Youth in Health", qui s'occupe des enfants et des jeunes adultes (de huit à 25 ans), produit également des sketches, des pièces de théâtre, des chants, des danses, des programmes de radio, des brochures et des affiches, et assure des représentations destinées à sensibiliser la population aux maladies vénériennes, aux risques de grossesse

précoce, au suicide et aux problèmes des femmes. Au cours des dix dernières années, ces programmes ont touché des milliers de jeunes gens dans les centres urbains et dans les îles extérieures. Cette ONG organise également des séminaires à l'intention des adolescents et des jeunes adultes âgés de 13 à 25 ans pour les sensibiliser aux problèmes de la santé et de l'environnement. À ce jour, cette organisation a formé plus de 230 moniteurs qui animent ces manifestations.

55. Pour promouvoir la langue des îles Marshall, la commission spécialisée qui fonctionne au sein du Ministère de l'intérieur et des îles extérieures a publié des ouvrages et d'autres documents à usage scolaire. Il s'agit notamment d'ouvrages sur les proverbes, les jeux, les clans, les canots, les légendes, et d'un dictionnaire et de manuels sur l'alphabet, le calcul, la lecture et la grammaire. Le Collège des îles Marshall s'emploie également à promouvoir la langue des îles dans le cadre d'un programme spécialisé, et il assure un enseignement portant sur l'orthographe de la langue locale.

E. Liberté de penser, de conscience et de religion (article 14)

56. L'article II, section 1, de la Constitution dispose que chaque personne a droit à la liberté de penser, de conscience et de croyance, et à la libre pratique de sa religion. De nombreux habitants des îles Marshall sont chrétiens; toutefois, il n'existe pas de religion d'État et le Gouvernement ne s'immisce pas dans la pratique religieuse. La plupart des enfants pratiquent la religion de leurs parents et les écoles religieuses reçoivent une aide des autorités nationales et locales sur la même base que les autres écoles privées. À noter toutefois que le Cabinet a, au moins une fois, refusé d'accorder le statut d'association non lucrative à un groupe religieux.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)

57. En vertu de l'article II, section 1, de la Constitution, toute personne, y compris les enfants, a le droit de participer à des réunions pacifiques et jouit de la liberté d'association. Ces droits sont soumis à des restrictions raisonnables visant à garantir la paix et l'ordre publics. La seule limite imposée aux enfants de Majuro et d'Ebeye est un couvre-feu commençant à 22 heures les jours de classe.

58. Indépendamment de leur participation aux activités scolaires et sportives, de nombreux enfants, notamment les plus âgés, se rassemblent à la fraîcheur du soir pour participer au bwebwenato (histoires racontées par des conteurs). Certains groupes de jeunes se réunissent également le soir pour étudier la Bible et pour discuter de questions actuelles. À l'époque de Noël, de nombreux enfants participent à des groupes de danses et de chants appelés japetas qui se produisent dans les diverses églises. Ces enfants passent des heures ensemble à pratiquer leurs danses ou "beats".

G. Protection de la vie privée (article 16)

59. L'article II, section 13, de la Constitution garantit le droit à l'autonomie et à la protection de la vie privée à toutes les personnes, y compris les enfants. Il arrive rarement que des litiges impliquant la vie privée surgissent, par exemple des cas de diffamation et des cas mettant en cause le

droit de choisir son avocat. Les enfants n'ont jamais été impliqués directement dans de tels cas.

60. Comme les îles Marshall forment un très petit territoire et que les habitants sont très proches les uns des autres, il est de coutume de respecter l'intimité des autres. Cette caractéristique culturelle s'étend au Gouvernement. En outre, le Gouvernement ne possède pas de services qui seraient susceptibles de s'immiscer dans la vie privée des citoyens. Les îles Marshall ne possèdent pas de forces armées, mais seulement une petite force de police ne possédant que peu de véhicules ou d'armes.

H. Droits à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
(article 37 a))

61. La protection prévue par la Constitution contre les châtiments cruels ou abusifs, y compris la peine de mort et le travail forcé des enfants, fait l'objet de la section III C du présent rapport. La protection légale contre les traitements abusifs et la négligence fait l'objet de la section V I.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (article 5)

62. Comme on l'a noté antérieurement, les habitants des îles Marshall ont coutume de vivre au sein de familles élargies rassemblant trois générations ou plus. Dans ce cadre familial, la mère assume une responsabilité prépondérante; toutefois, les parents sont aidés, pour l'éducation de leurs enfants, par les autres membres de la famille et notamment par les femmes. Il arrive fréquemment que les grands-parents "adoptent" leurs petits-enfants dont ils s'occupent alors au premier chef tandis que les parents biologiques choisissent de demeurer dans la famille élargie ou de la quitter. Ces adoptions coutumières par des membres de la famille sont très courantes. Dans ces cas, le lien avec les parents biologiques n'est pas rompu. Si les parents adoptifs décèdent avant que l'enfant ait grandi, les parents biologiques assument à nouveau, en général, leur rôle de parents.

63. La coutume veut qu'un enfant né hors mariage soit traité comme tout autre enfant de la famille de la mère. La société des îles Marshall ne jette pas l'opprobre sur ces enfants. La seule différence réside dans le fait que le certificat de naissance porte le nom du père. Lorsqu'un enfant né hors mariage, tant la mère que le père biologiques doivent consentir à l'inscription du nom du père sur le certificat de naissance. Si ce consentement n'est pas accordé, la rubrique consacrée au père portera la mention "inconnu". Toutefois, la paternité peut être établie en justice et une pension peut alors être accordée.

64. Le droit des parents et de la famille élargie d'élever leurs enfants conformément à leurs coutumes et croyances est protégé par l'article II, section 13, de la Constitution relatif à la protection de la vie privée. Ce droit n'a jamais été mis en question.

B. Responsabilité des parents (article 18, paragraphes 1 et 2)

65. Selon la loi sur la procédure appliquée aux délinquants juvéniles, articles 308 et 309, le Gouvernement le droit et la responsabilité des parents ou tuteurs ayant la charge des enfants d'exercer une surveillance et une autorité parentales sur leurs enfants. Les parents sont passibles d'une amende de 100 dollars et peuvent être tenus responsables des dommages causés par leurs enfants délinquants s'il est établi qu'ils ont négligé de soumettre leurs enfants à une surveillance et à une autorité parentales raisonnables. Selon les services du Procureur général, deux parents seulement ont été frappés d'amendes en rapport avec des actes délictueux de leurs enfants.

66. Pour aider les parents à s'acquitter leurs responsabilités familiales, le Ministère de la santé et de l'environnement, ainsi que le Ministère des services sociaux, proposent divers programmes et services : conseils et formation en matière de puériculture, le métier de parents, planification familiale, nutrition, traitements abusifs, abus d'alcool, suicide, maladies vénériennes, viol, maladie mentale, etc. Selon le cas, des services d'orientation sont proposés aussi bien aux enfants qu'aux parents. En outre, l'organisation "Youth to Youth in Health" et le service d'éducation sanitaire du Ministère de la santé et de l'environnement ont préparé des programmes radiophoniques destinés à l'éducation médicale des familles. L'éloignement des îles extérieures et leur faible population font qu'il est difficile d'étendre de tels services à l'extérieur des centres urbains. Les églises fournissent souvent des conseils aux familles sur une base officieuse.

C. Séparation d'avec les parents (article 9)

67. La séparation d'avec les parents ou la famille élargie ne pose pas de problèmes aux îles Marshall. Selon les dispositions pertinentes de la Constitution, à savoir l'article II, sections 4 et 13, le droits des enfants et des parents de demeurer ensemble est protégé. Les dispositions légales interdisent toute action arbitraire de l'État et exigent qu'une audience soit tenue devant un tribunal impartial. La disposition relative à la protection de la vie privée protège les parents et les enfants de toute interférence indue dans les choix personnels qui ne lèsent pas autrui et de toute immixtion illégale dans leur vie privée.

68. Selon la loi sur les relations à l'intérieur de la famille, article 110, les tribunaux peuvent rendre des décisions concernant la garde des enfants et la pension dans le cadre de la procédure de divorce. D'ordinaire, les parents n'ayant pas la charge des enfants ont des droits de visite. Pour assurer, le cas échéant, la sécurité des parents ayant la garde des enfants et des enfants eux-mêmes, il peut être ordonné à l'autre parent de ne pas avoir de contacts avec eux. Dans la pratique, les tribunaux fondent leurs décisions sur la garde et la pension sur l'intérêt supérieur de l'enfant, après enquête.

D. Réunification familiale (article 10)

69. Comme pour le cas de séparation des enfants d'avec leurs parents, la réunification familiale ne pose pas de problèmes aux îles Marshall. Le Gouvernement n'a jamais imposé de restrictions aux citoyens qui quittent le pays ou y entrent, pour des raisons de réunification familiale ou autres. En outre,

les enfants ayant statut d'étranger arrivent toujours avec leurs parents ou leurs tuteurs. Ainsi qu'on l'a noté antérieurement, les îles Marshall n'abritent pas d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile dont la présence causeraient un problème de réunification familiale.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(article 27, paragraphe 4)

70. Lorsque les parents se séparent, les enfants demeurent d'ordinaire avec la famille élargie de la mère ou, plus rarement, avec la famille du père. Dans de tels cas, la famille ayant la garde de l'enfant assurera l'entretien de celui-ci avec ou sans l'aide de l'autre parent. Cela se produit également dans les îles extérieures.

71. À Majuro et Ebeye, où de nombreux hommes occupent des emplois salariés, il est courant, pour la mère ayant la charge de l'enfant de s'adresser aux tribunaux pour obtenir le paiement des pensions. Ainsi qu'on l'a noté plus haut dans la section V.C du présent rapport, les tribunaux rendent des injonctions relatives à l'entretien des enfants mineurs.

72. Pour assurer l'application des décisions relatives à la pension en dehors des îles Marshall, le Gouvernement applique, sur une base de réciprocité, les ordonnances prises aux États-Unis. Ces cas sont toutefois rares : il s'agit habituellement de ressortissants des États-Unis qui s'efforcent d'obtenir des versements d'autres ressortissants américains.

F. Enfants privés de leur milieu familial (article 20)

73. Dans le système de la famille élargie, il n'y a pratiquement pas d'enfants qui soient privés de l'environnement familial. Si, pour quelque raison que ce soit, un enfant ne doit pas ou ne peut pas vivre en ménage commun avec ses parents, il peut résider avec ses grands-parents, ses oncles et ses tantes, ou dans des familles amies. Il arrive que des adolescents qui, par leur comportement, se sont aliénés leur famille, vivent ensemble sans orientation parentale, mais ces cas sont rares et temporaires. Il n'existe pas d'orphelins ou d'orphelinats aux îles Marshall. Il n'y a pas d'enfants des rues. Si les enfants sont abandonnés ou font l'objet de mauvais traitements, c'est la famille élargie qui les aide. Cette question sera examinée plus en détail dans la section V.1 ci-dessous et dans la section VI.

G. Adoption (article 21)

74. La loi sur les relations à l'intérieur de la famille, articles 119-123, traite de l'adoption légale des enfants. Toutes les adoptions légales doivent être approuvées par un tribunal après une audience à laquelle l'enfant doit assister. Le critère d'approbation d'une adoption est l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants biologiques doivent être avisés et doivent donner leur accord. De plus, lorsque l'enfant est âgé d'au moins 12 ans, son accord est également requis.

75. Bien que la législation des îles Marshall n'exige pas des tribunaux qu'ils examinent de façon plus approfondie les cas d'adoption impliquant plusieurs pays, c'est en fait la pratique que suivent les tribunaux. Ceux-ci procèdent

habituellement à une enquête pour savoir si de l'argent a été versé et si les enfants n'ont pas été "vendus".

76. Nonobstant les sauvegardes légales et judiciaires ci-dessus, les autorités de Majuro sont préoccupées par le risque que des enfants soient conduits aux États-Unis pour adoption au lieu d'être adoptés en premier lieu aux îles Marshall où les droits des parents biologiques peuvent être protégés. On ignore si cette pratique est fréquente.

H. Déplacements et non-retours illicites (article 11)

77. Les autorités n'ont pas eu connaissance de cas de transferts illicites et de non-retours d'enfants. Si une personne enlève illégalement un enfant, elle sera passible de poursuite pour enlèvement et d'une peine de prison de dix ans au maximum en vertu du Code pénal, article 135. S'il s'agit de son propre enfant, cet acte ne sera pas considéré comme un enlèvement. Toutefois, si un parent n'ayant pas la charge enlève un enfant aux parents à qui il a été confié par la justice, il sera passible de poursuites pénale et civile.

I. Brutalité et négligence (article 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)

78. En vertu de la loi sur la brutalité et la négligence à l'encontre des enfants, articles 501-512, les personnes qui soignent, éduquent ou traitent des enfants sont tenues de signaler tous les cas de brutalités ou de négligence à l'encontre des enfants au chef de la police ou au Secrétaire à la santé.

79. La loi définit les brutalités et la négligence à l'encontre des enfants comme tous actes ou omissions d'une personne ayant causé des dommages physiques ou psychologiques à un enfant ou risquant d'exposer un enfant à des dommages graves et prévisibles. Il existe une longue liste non limitative d'actes assimilés à des brutalités ou à une négligence à l'encontre d'enfants : elle comprend les lésions corporelles, la malnutrition, les mauvais traitements, les contacts sexuels ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

80. Cette loi aborde également a) la formation des personnes responsables des rapports sur les brutalités et la négligence; b) l'éducation publique destinée à prévenir les brutalités et la négligence à l'encontre des enfants; c) la prévention et l'élimination de la malnutrition; d) les conseils destinés aux personnes convaincues d'avoir exercé des brutalités ou d'être coupables de négligence à l'encontre d'enfants.

81. Les personnes qui s'abstiennent de signaler des brutalités ou la négligence à l'encontre d'enfants sont passibles d'une amende maximale de 500 dollars. Les personnes convaincues d'avoir brutalisé ou négligé des enfants sont passibles d'une amende de 2 000 dollars au maximum et d'une peine de prison de deux ans au maximum, indépendamment des autres sanctions prévues par le Code pénal.

	1993 Nombre	1993 Taux pour 1 000	1994 Nombre	1994 Taux pour 1 000
Cause :				
Malnutrition	156	5,000	174	5,330
Soins/négligence	8	0,250	12	0,370
Maltraitance physique	3	0,100	10	0,310
Maltraitance psychologique	2	0,064	3	0,092
Négligence des enfants/ surveillance	2	0,064	5	0,153
Brutalités/abus sexuels	6	0,200	8	0,250
Total	177	5,600	212	6,500

83. Les facteurs sociaux à l'origine de ces actes de brutalité et de négligence sont notamment les suivants : familles comprenant de nombreux frères et sœurs, nombreux adolescents non scolarisés, taux élevé de chômage, proportion élevée de grossesses chez les adolescentes, abus d'alcool. Pour combattre les actes de brutalité et de négligence à l'encontre des enfants, la division des services humains du Ministère de la santé et de l'environnement donne des conseils aux parents et aux enfants. Cette division diffuse également un programme radiophonique hebdomadaire d'une demi-heure intitulé "C'est à la mais que tout commence". Ce programme évoque les cas de brutalité à l'encontre des enfants, l'inceste, le suicide et l'alcoolisme.

84. En 1992, le Conseil national de la nutrition et de l'enfance a constitué un groupe de travail sur les brutalités et la négligence à l'encontre des enfants où sont représentés des ministères intéressés et les ONG, y compris le Ministère de la santé et de l'environnement, le Ministère des services sociaux, les services du Procureur général, le Département de la sécurité publique, la police locale, les responsables religieux et les chefs traditionnels. Ce groupe de travail est chargé d'examiner et de définir les mesures à prendre lorsque des cas de brutalités sont constatés. En cas de viol, le personnel du Ministère de la santé et de l'environnement rend visite à la victime pour lui fournir des conseils et, l cas échéant, transmet d'affaire au Procureur général aux fins de poursuite.

85. En août 1993, le groupe de travail a contribué à l'organisation d'une conférence nationale sur les enfants des îles Marshall ayant des besoins spéciaux. Cette conférence avait essentiellement pour objectif de sensibiliser le public à la situation des enfants et d'organiser la formation des personnes assurant des services aux enfants ayant des besoins spéciaux.

86. Depuis 1985, le Ministère des services sociaux réalise, dans le cadre du projet de production alimentaire et d'éducation nutritionnelle des familles, un programme d'éducation des familles en matière de nutrition et de production alimentaire en vue de la prévention et de l'élimination de la malnutrition. De 1985 à 1994, au total 3 243 hommes, femmes et jeunes gens ont participé aux ateliers de formation du projet. Les principaux objectifs des activités en rapport avec ce projet sont les suivants : améliorer la nutrition des familles et notamment des jeunes enfants et des mères grâce à la production et à la

consommation d'aliments nutritifs produits par les familles; promouvoir certaines cultures vivrières traditionnelles pouvant être pratiquées dans les potagers individuels; diversifier la base alimentaire des ménages. Des activités éducatives et formatives analogues ont été organisées par le service de recherche et de vulgarisation coopératives (CRE) du Collège de Micronésie. Le CRE a desservi 210 clients dont 25 pour cent étaient des élèves des écoles élémentaires âgés de 6 à 11 ans et 15 pour cent des élèves du secondaire âgés de 13 à 18 ans. On escompte qu'à long terme toutes ces mesures contribueront à relever le niveau nutritionnel des enfants et à augmenter la quantité d'aliments dont disposent les ménages. À noter que la poursuite de l'urbanisation et la croissance démographique rapide imposent des charges de plus en plus lourdes à des ressources limitées.

87. Les mauvais traitements infligés à des enfants dans les établissements scolaires ne constituent pas un problème pour les îles Marshall qui sont une société relativement non violente. Dans les rares cas où les enseignants maltraitent les élèves, les autorités scolaires fournissent des conseils aux enseignants ou mettent fin à leur contrat.

J. Réexamen périodique du placement (article 25)

88. Comme on l'a noté plus haut, il n'existe pas aux îles Marshall de foyers d'accueil ou d'orphelinat, ni d'institution accueillant des enfants destinés à être adoptés. En conséquence, il n'y a pas d'observations à formuler sur le placement des enfants dans des institutions.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Survie et développement

89. Comme on l'a noté dans la section III.C, il incombe au Gouvernement, de par la Constitution, d'assurer la survie et le développement des enfants. Selon l'article II, section 15, de la Constitution, le Gouvernement reconnaît le droit de la population à des soins de santé et il est tenu de prendre toute mesure raisonnable et nécessaire pour assurer de tels services. Dès la naissance, toutes les protections prévues par la loi sont assurées, de même que l'ensemble des services publics destinés à promouvoir le développement physique et psychologique de l'enfant. Les services de protection de la santé sont décrits plus loin dans la présente section.

90. Indépendamment de ce mandat conféré par la Constitution, la survie et le développement des enfants sont également assurés par la tradition. Aux îles Marshall, les jeunes enfants bénéficient de soins exceptionnels au sein de la famille traditionnelle élargie, laquelle possède une vaste expérience de l'éducation des enfants et des soins à leur apporter. Un élément essentiel de la tradition des îles Marshall est le kamem, rite observé lors du premier anniversaire d'un enfant. La cérémonie tire son origine de l'époque ancienne où peu d'enfants dépassaient l'âge d'un an. Cette tradition s'est perpétuée jusqu'à nos jours : les parents et les grands-parents organisent des festivités regroupant parfois des centaines d'invités.

91. Cet engagement à promouvoir la survie et le développement des enfants, et l'amélioration des soins cliniques financés par les États-Unis ont entraîné une augmentation spectaculaire du nombre et du pourcentage d'enfants au cours des 50 dernières années. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la population a quintuplé, passant à 11 000 à plus de 55 000 habitants. Aujourd'hui, on compte plus de 60 pour cent d'habitants ayant moins de 18 ans. Dans ces conditions, un nombre relativement faible d'adultes doivent entretenir et surveiller un nombre beaucoup plus important d'enfants.

92. La République des îles Marshall reconnaît qu'elle ne possède pas les ressources nécessaires pour faire face à cet accroissement démographique et pour assurer des services médicaux et éducatifs adéquats à tous ses enfants. Grâce à des programmes réussis de planification familiale, le taux de croissance est tombé de 4,1 pour cent au cours des années 80 à 3,6 pour cent pendant les années 90. La réduction du taux de croissance démographique figure toujours parmi les objectifs du Gouvernement.

93. Pourtant de nombreuses fausses couches se produisent. En novembre et décembre 1994, le Ministère de la santé a réuni de nombreuses données sur les comportements en matière de reproduction. Un échantillonnage national a permis d'évaluer les connaissances, les attitudes et les pratiques de 962 femmes âgées de 15 à 49 ans, c'est-à-dire la fourchette de la fécondité. À l'époque de l'enquête, 692 personnes enquêtées (soit 72 pour cent) avaient des enfants vivants et quelque 8,3 pour cent des femmes interrogées étaient enceintes. Vingt-cinq pour cent environ des femmes interrogées (25,18 pour cent) avaient eu au moins une fausse couche; environ 11 pour cent d'entre elles avaient eu au moins trois fausses couches et une femme sur 50 en avaient eu cinq.

94. Bien que le Gouvernement n'interdise pas l'avortement, cette pratique est généralement considérée comme néfaste et la population n'y a que rarement recours. Le Ministère de la santé et de l'environnement ne possède pas de données sur le nombre d'avortements pratiqués par son personnel, et l'on ne dispose pas d'informations sur les avortements pratiqués dans un milieu non médical. Les avortements sont inclus dans le nombre des fausses couches signalées dans le paragraphe précédent. L'infanticide était pratiqué dans les temps anciens comme moyen de limiter la population; cette pratique a cessé avec la conversion à la foi chrétienne.

B. Enfants handicapés

95. Les services spéciaux à l'intention des enfants et des adultes invalides ou handicapés des îles Marshall ont commencé à être assurés pendant les années 60 à la suite des épidémies de rougeole, de variole et de poliomyélite qui ont frappé les îles. Un service de rééducation a été mis en place à l'hôpital de Majuro pour traiter les enfants présentant des handicaps physiques.

96. À l'heure actuelle, les services destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux sont assurés dans le cadre du programme de santé de la mère et de l'enfant (MCH) du Ministère de la santé et de l'environnement. Ce programme dessert les enfants des îles Marshall souffrant des affections suivantes : bec de lièvre, spina bifida, déformations congénitales de la hanche, polydactylie, pied bot, hydrocéphalie, syndrome de Down, membres atrophiés ou déformés, paralysie cérébrale, poliomyélite, problèmes auditifs, problèmes oculaires,

retard de développement, retard mental, problèmes cardiaques, besoins orthopédiques, brûlures, etc.

97. Le dépistage initial des enfants est assuré par le personnel infirmier des hôpitaux de Majuro et d'Ebeye, et par le personnel de santé des dispensaires des îles extérieures, la direction et la coordination étant assurées dans le cadre du programme MCH.

98. Les enfants de moins de 18 mois qui sont présentés dans des dispensaires des îles Marshall font l'objet d'un dépistage destiné à contrôler leur développement physique et mental. Ce dépistage est effectué sur la base d'un questionnaire d'une page et d'un rapport écrit de deux pages établis après chaque examen. Les réponses sont obtenus après un examen de l'enfant et après un entretien avec la mère ou toute autre personne responsable. Les questions concernent les facultés motrices et sensorielles, le développement des facultés sociales, cognitives et linguistiques, et toutes les préoccupations générales exprimées par la mère ou par l'examineur.

99. Une subvention annuelle versée au Gouvernement par le Service de santé publique des États-Unis (santé de la mère et de l'enfant) est utilisée pour financer les services à court terme assurés par des spécialistes travaillant avec des enfants qui ont des besoins de santé spéciaux. Des spécialistes se sont rendus dans les îles Marshall pour opérer de tels enfants. Ces dernières années, les consultants comprenaient des spécialistes de la chirurgie plastique et de la cardiologie pédiatrique. Le programme MCH a également organisé l'envoi à l'étranger, à des fins médicales, d'enfants ayant besoin de soins particuliers. C'est en général à l'hôpital Shriners d'Honolulu que ces enfants sont envoyés.

100. Aux fins de l'identification des clients et de la fourniture de soins spécialisés aux enfants, le Ministère de la santé et de l'environnement travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes dans le cadre d'un comité interinstitutions. Indépendamment des fonctionnaires détachés au programme MCH, le comité interinstitutions comprend des représentants des services humains du Ministère de la santé, laquelle est chargée d'assister les enfants victimes de brutalité et de négligence; sont également représentés les programmes d'éducation spéciale et de rattrapage du Ministère de l'éducation, les parents d'enfants ayant des besoins spéciaux, la division de la sécurité publique, les autorités locales, le programme d'éducation à la vie familiale du Ministère des services sociaux.

101. Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de clients desservis par le programme des trois dernières années, selon une ventilation par affection. Les chiffres de 1992 représentent le total des clients MCH à l'époque, tandis que les colonnes relatives aux années 1993 et 1994 indiquent le nombre de clients ayant été ajoutés ultérieurement au programme.

Enfants ayant des besoins de santé spéciaux
(jusqu'à l'âge de 21 ans)

	1992	1993	1994
	(année de base)	(nouveaux clients)	
Bec de lièvre	8	5	2
Sina bifida	0	0	0
Déformation congénitale de la hanche	0	0	2
Polydactylie	9	9	4
Pied bot	1	2	2
Hydrocéphalie	2	0	0
Syndrome de Down	0	0	2
Membres déformés ou atrophiés	1	0	0
	2	2	2
Paralysie cérébrale	1	0	0
Poliomyélite	25	5	16
Problèmes auditifs	6	5	6
Problèmes oculaires	6	0	0
Retard de développement	2	0	0
Retard mental	17	4	13
Problèmes cardiaques	5	2	3
Orthopédie	10	1	1
Brûlures	1	0	0
Autres affections			
TOTAL	96	35	53

102. À noter que le nombre de clients du programme MCH a pratiquement doublé au cours des trois dernières années. Les affections les plus courantes sont les problèmes auditifs et les problèmes cardiaques qui, pris ensemble, touchaient environ la moitié des clients en 1994.

103. Les services de soins et de rééducation sont assurés gratuitement aux enfants ayant des besoins spéciaux. Il serait toutefois nécessaire d'améliorer la qualité des ressources locales consacrées aux enfants handicapés ou souffrant d'un retard de développement. La transformation du Ministère de la santé et de l'environnement en un Service de soins de santé primaires permettra de promouvoir les services de dépistage et de soins assurés en faveur des enfants ayant des besoins spéciaux.

C. Santé et services médicaux

104. Le Ministère de la santé et de l'environnement comprend cinq grandes divisions : le Service des soins de santé primaires, les services de l'hôpital de Majuro, les services de santé de l'atoll de Kwajalein, le service de l'administration, du personnel et des finances, et le service de la planification et des statistiques de santé.

105. Le Service des soins de santé primaires est chargé de l'ensemble des programmes de prévention et de soins primaires dans l'ensemble des îles Marshall. Il est dirigé par un secrétaire adjoint et il comporte six divisions : 1) la division de la santé publique, qui s'occupe des soins à la mère et à l'enfant et des vaccinations, de la planification familiale, de la lutte contre les maladies chroniques et de la prévention des maladies contagieuses; 2) la division de l'éducation sanitaire; 3) la division de la santé des jeunes et des adolescents; 4) la division des services dentaires; 5) la division des services humains, qui gère des programmes d'action sociale, de prévention de la toxicomanie et de rééducation professionnelle; et 6) le système des dispensaires des îles extérieures.

106. Le Ministère de la santé et de l'environnement assure pratiquement l'ensemble des soins de santé dans l'ensemble des îles Marshall. Les services de santé sont dispensés par les deux hôpitaux des centres urbains de Majuro et d'Ebeye et par 60 dispensaires situés dans les îles extérieures.

107. Au cours de l'exercice financier 1995, le gouvernement a alloué 6,7 millions de dollars au service de santé, soit près de 9 pour cent du budget de l'État. Cette somme comportait une allocation forfaitaire de deux ans se montant à 241 036 dollars et destinée aux soins à la mère et à l'enfant, une allocation de 226 694 dollars pour les vaccinations et une allocation de 194 000 dollars pour la planification familiale.

108. Les deux centres urbains de Majuro et d'Ebeye sont desservis par un hôpital doté de services préventifs annexes, notamment en matière de santé publique. L'hôpital de Majuro a été construit en 1986 et contient 80 lits. C'est l'hôpital central des îles Marshall. L'hôpital d'Ebeye, conçu à l'origine pour accueillir 25 malades, dispose désormais de 30 à 50 lits et dessert l'île d'Ebeye et les îles entourant l'atoll de Kwajalein. Les deux centres offrent une gamme complète de services de prévention et de soins de santé primaires et de soins secondaires de base. En 1993, l'hôpital de Majuro a accueilli 2 960 patients hospitalisés et 58 657 patients ambulatoires. Toutefois, la pénurie de personnel médical qualifié est critique. À l'heure actuelle, de nombreux membres du personnel assurent des services qui dépassent leur niveau d'expérience et de compétence. Des services de soins spécialisés ne peuvent être obtenus qu'à Hawaii et aux Philippines, ce qui implique un voyage lointain et coûteux.

109. Le Ministère de la santé et de l'environnement emploie à l'heure actuelle 21 médecins assurant des soins de santé primaire : neuf à l'hôpital de Majuro et dix à l'hôpital d'Ebeye, ainsi que deux autres médecins dans les services nationaux de soins de santé primaires. En outre, le ministère détache deux médecins auprès des habitants des îles Marshall qui ont été directement affectés par le programme d'essais nucléaires des États-Unis. À l'heure actuelle, il n'existe qu'un médecin en pratique privée aux îles Marshall. Le ministère emploie trois dentistes professionnels : deux à Majuro et un à Ebeye. Il n'existe pas de dentiste privé aux îles Marshall. Le ministère n'emploie pas à l'heure actuelle de diététicien diplômé. Une procédure de recrutement d'un diététicien est en cours pour les services de soins primaires.

110. Sur le plan médical, les communautés habitant les îles extérieures bénéficient des services du personnel des dispensaires locaux. Seuls les soins

de santé primaires les plus élémentaires sont assurés. Les dispensaires possèdent un personnel composé d'auxiliaires sanitaires, essentiellement des hommes, qui n'a reçu qu'une formation limitée. Ces auxiliaires sont des membres de la collectivité qui ont été choisis pour recevoir une certaine formation par les conseils locaux. La plupart d'entre eux ont achevé leurs études secondaires et ont suivi 18 mois de formation portant sur les soins d'urgence, le traitement des maladies courantes et les soins de santé primaires. Un recyclage est assuré annuellement grâce à un stage de 30 jours organisé à Majuro. Les dispensaires des îles extérieures fonctionnent selon un dépistage grâce auquel les auxiliaires sanitaires peuvent communiquer 24 heures sur 24 avec un médecin en cas d'urgence ou s'ils rencontrent des cas difficiles. Étant donné la pénurie d'auxiliaires sanitaires qualifiés, les 60 dispensaires ne sont pas tous pourvus du personnel nécessaire : à l'heure actuelle, deux de ces établissements sont totalement dépourvus de personnel.

111. Indépendamment des auxiliaires de santé, de nombreuses collectivités ont recours à des accoucheuses traditionnelles (TBA); il s'agit essentiellement de femmes âgées qui ont été formées aux coutumes obstétricales traditionnelles par leur propre mère ou leur grand-mère. Le Ministère de la santé déploie des efforts pour former les TBA aux méthodes obstétricales modernes.

112. Bien que le Ministère de la santé et de l'environnement ait accompli beaucoup de progrès dans le domaine des services assurés aux habitants des îles extérieures, de nombreux dispensaires de ces îles ne peuvent pas encore assurer toute la gamme des soins de santé primaires. L'éloignement des petites populations des îles extérieures fait qu'il est coûteux et difficile d'assurer et de surveiller la fourniture des services médicaux.

113. Les îles Marshall abordent une période critique du développement de leur système de santé. En effet, ce système est soumis à des pressions croissantes du fait de la forte croissance démographique et du risque de diminution du budget qui lui est accordé.

114. Bien que l'aide financière soit en grande partie orientée vers des services curatifs hospitaliers, de nombreuses causes importantes de morbidité et de mortalité ne reçoivent pas toute l'attention voulue. La mortalité infantile demeure élevée en raison de la malnutrition, des infections respiratoires et de la gastro-entérite. Les enfants manquent en général de vitamine A. La mortalité des adultes est également élevée à cause d'affections liées au style de vie telles que le diabète, l'hypertension, les attaques et l'infarctus du myocarde. Une fraction importante de la population des îles Marshall abuse de l'alcool. La prévalence élevée des maladies transmises sexuellement rend la population vulnérable au sida.

115. Les domaines suivants devraient faire l'objet d'une attention prioritaire : soins de santé primaires à base communautaire; politique démographique et planification de la famille; amélioration des soins destinés aux mères et aux enfants; modification du style de vie, en ce qui concerne notamment le régime alimentaire et la consommation d'alcool.

116. Le Gouvernement a adopté une politique de soins de santé primaires. De ce fait, une plus grande attention a été vouée aux dispensaires des îles extérieures. Le projet sanitaire et démographique qui est actuellement mis en

œuvre avec l'aide financière de la Banque asiatique de développement permettra de donner l'extension voulue aux soins de santé primaires. Ce projet concerne la mise en place d'un système de soins de santé qui soit financièrement supportable et qui convienne à cette nation insulaire. En améliorant les activités de prévention et de dépistage, le projet visera à diminuer la part du financement qui va aux services hospitaliers et aux coûteuses évacuations médicales outre-mer.

117. L'un des objectifs des soins de santé primaires du projet sanitaire et démographique sera d'assurer aux enfants des îles Marshall une alimentation convenable et un ravitaillement en eau potable.

118. De plus, dans le domaine de la santé, les îles Marshall ont besoin de former un personnel médical à tous les niveaux et de disposer notamment de médecins locaux. Il conviendra également d'augmenter le nombre de femmes qui s'orientent vers les carrières médicales.

119. Programmes et services en faveur de la mère et de l'enfant. Le service le plus important de l'Office des soins de santé primaires est la division de la santé publique. Cette division réalise six grands programmes, y compris le programme MCH mentionné plus haut.

120. Le programme MCH assure, de façon coordonnée, toute une gamme de soins de santé primaires et préventifs à l'intention des mères, des nourrissons et des enfants, et assure des services coordonnés complets en faveur des enfants ayant des besoins spéciaux. Comme la population des îles Marshall est relativement peu nombreuse, le programme MCH assure aussi au premier chef la fourniture de services à la population cible. Il existe quelques autres programmes d'aide aux mères, aux nourrissons, aux enfants et aux enfants ayant des besoins spéciaux. Les services MCH comprennent des soins dispensés pendant la grossesse, notamment pendant les grossesses à risques, des soins pendant la période postnatale, des soins de puériculture et des vaccinations, des soins dispensés dans des cliniques pédiatriques aux enfants à haut risque, des programmes de santé scolaire, la coordination des services de planification de la famille et la coordination des soins destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux. Tous ces services sont gratuits.

121. Amélioration prévue des services MCH. Pour accroître le bien-être des mères et des enfants dans toute la nation, le programme MCH des îles Marshall envisage de prendre les mesures suivantes :

- a) accroissement de la proportion de femmes enceintes bénéficiant de soins pendant le premier trimestre;
- b) diminution de la mortalité infantile;
- c) diminution de l'incidence de l'anémie chez les femmes en âge de procréer;
- d) diminution du taux de grossesse chez les adolescentes;
- e) développement de la vaccination chez les enfants âgés d'un an;

f) augmentation de la proportion d'enfants de moins de cinq ans faisant l'objet d'une surveillance médicale;

g) augmentation de la proportion des mères qui fréquentent les cliniques de puériculture et qui reçoivent une éducation nutritionnelle.

122. À cet effet, l'Office MCH de Majuro améliorera les systèmes actuellement en service d'archivage, de suivi des projets et de prestations dans tous les secteurs du pays.

123. Financement des soins. Tout citoyen résidant dans les îles Marshall est protégé par le programme national de santé. Les non-citoyens résidant aux îles Marshall peuvent également adhérer à ce programme. En vertu du programme, les patients doivent acquitter un droit nominal de 2 dollars pour chaque visite ou hospitalisation aux hôpitaux de Majuro ou d'Ebeye.

124. Les non-citoyens ne participant au système national de santé doivent acquitter en moyenne un droit de 17 dollars pour des soins ambulatoires et de 115 dollars par jour d'hospitalisation.

125. Les patients fréquentant les dispensaires des îles extérieures doivent acquitter un droit de 0,50 dollar par visite et de 5 dollars par accouchement. Toutefois, même les personnes qui ne peuvent pas payer sont traitées. À l'heure actuelle, les fonds recueillis par les dispensaires sont versés à la Caisse des recettes de santé du Ministère de la santé de Majuro. Le Ministère prévoit de mettre au point, en janvier 1997, une procédure permettant aux services de santé locaux de recueillir et de conserver les droits correspondant aux prestations des dispensaires.

126. En vertu du système national de santé, les droits versés par les patients aux deux hôpitaux urbains sont déposés dans une caisse des recettes qui finance le coût des soins de santé. Une contribution beaucoup plus importante est versée à la Caisse de sécurité sociale. Toutes les personnes pourvues d'un emploi aux îles Marshall versent 2,5 pour cent des premiers 20 dollars de leur salaire brut à la Caisse de sécurité sociale, un montant équivalent étant versé par l'employeur. Cette caisse sert d'une part de système d'assurance maladie (financement des évacuations médicales à l'étranger, y compris le voyage, le logement et autres dépenses encourues par le patient et, si nécessaire, par le personnel médical ou les membres de la famille qui accompagnent le patient); la caisse fonctionne également comme mécanisme général de financement des soins de santé (produits pharmaceutiques, fournitures médicales et de laboratoire, matériel, formation du personnel médical). La Caisse des recettes et la Caisse de sécurité sociale sont gérées par l'administration de la sécurité sociale des îles Marshall sous la direction d'un conseil de direction présidé par le Ministre de la santé et de l'environnement.

127. Niveau de santé des enfants. Le Bureau de planification et de statistiques de la santé, fonctionnant au sein du Ministère de la santé, recueille des données émanant de diverses sources et concernant le niveau de santé des enfants. Les principales sources de données sont le programme MCH des îles Marshall, les rapports mensuels de mortalité et de morbidité établis par les hôpitaux et par les dispensaires, et les données d'extrapolation de la

croissance démographique tirées du recensement national de 1988. Les principales conclusions tirées de ces données sont résumées ci-après.

128. La proportion de femmes enceintes ayant reçu des soins prénatals pendant le premier trimestre de la grossesse semble avoir diminué, passant d'environ quatre cinquièmes en 1993 à un tiers en 1994. Le Ministère de la santé et de l'environnement n'explique pas cette diminution; toutefois, elle est peut-être due en partie à des déclarations incomplètes.

129. Une proportion de 77,4 pour cent des femmes en âge de procréer ont entendu parler de la planification familiale, et 36,7 pour cent de ces femmes utilisent au moins une méthode de contraception; 45 pour cent ont fait l'objet d'une ligature des trompes.

130. Une femme habitant les îles Marshall et porteuse du virus VIH a donné naissance à un enfant en 1995, et c'est le premier incident de ce type qui ait été signalé.

131. Aux îles Marshall en 1994, 20 pour cent des enfants nés vivants ont été mis au monde par des mères mineures. Le même pourcentage avait été enregistré en 1993, alors que la proportion avait été de 22 pour cent en 1992. On a observé une légère augmentation du nombre d'adolescentes enceintes âgées de moins de 15 ans.

132. La mortalité maternelle a été nulle pendant la période de trois ans considérée (1992-1994).

133. On a observé en 1994 une légère diminution de la proportion d'accouchements en milieu hospitalier, qui est passée de 86 pour cent en 1993 à 78 pour cent en 1994.

134. Le pourcentage de nourrissons ayant un poids inférieur à la normale a très légèrement diminué en 1994, pour se situer à 14,4 pour cent (14,5 pour cent en 1993). Le pourcentage de nourrissons ayant un poids très inférieur à la moyenne à la naissance est tombé à 1 pour cent. En 1989 et 1990, les pourcentages de nourrissons ayant un poids inférieur à la moyenne étaient de 8,83 et de 10,90 pour cent, respectivement. Les différences par rapport aux chiffres de 1993-1994 sont peut-être dues à une plus grande exactitude des déclarations.

135. Le taux apparent de morts fœtales est passé de 6 pour 1 000 en 1993 à 14,43 pour 1 000 en 1994. Toutefois, le ministère estime que cette augmentation est due au fait que les déclarations sont plus précises qu'auparavant.

136. Le taux de mortalité infantile est tombé de 32 pour 1 000 à 24 pour 1 000 en 1994. Cette amélioration reflète un relèvement du niveau de santé par rapport au recensement de 1988, époque à laquelle le taux de mortalité infantile était de 63 pour 1 000 (selon les données de 1986). On estime que le taux moyen de mortalité infantile a été de 28,63 pour 1 000 pendant la période quinquennale 1989-1993. On peut supposer que de nombreux décès d'enfants en bas âge n'avaient été déclarés. À partir des données précises tirées du recensement de 1988, l'Office de la planification et des statistiques a calculé que 57 pour cent des décès d'adultes (et, par voie de conséquence, d'autres statistiques vitales) survenus aux îles Marshall n'ont pas été signalés. Si le taux de mortalité moyen

des enfants était corrigé par un facteur de 57 pour cent, ce taux se situerait aux environs de 50,22 pour 1 000. Même avec cette correction, la moyenne des cinq dernières années représenterait une diminution significative par rapport au taux de mortalité infantile de 63 pour 1 000 enregistré au milieu des années 80. Cette diminution de 20,3 pour cent de la mortalité infantile peut être attribuée à l'amélioration des programmes de protection de la santé de la mère et de l'enfant.

137. Le taux de mortalité néonatale (enfants de moins de trois semaine) est passé de 16 à 20 pour 1 000 de 1993 à 1994, et le taux de mortalité postnatale est tombé de 8 à 4 pour 1 000.

138. En 1994, on a enregistré le décès de 32 enfants de moins d'un an. Les causes de mortalité étaient, par ordre d'importance, la septicémie (dix), la prématurité (neuf), les complications à la naissance (quatre), l'hémorragie du nouveau-né (trois), la déshydratation diarrhéique (trois), les anomalies congénitales (deux) et la pneumonie (un).

139. Les principales causes de morbidité des enfants de moins de cinq ans (11 353 cas) étaient toutes imputables à des affections auxquelles il aurait pu être porté remède. Par ordre d'importance, ces maladies étaient les problèmes respiratoires (246 sur 1 000), les problèmes gastro-intestinaux (38 sur 1 000), les infections de l'oreille (10 sur 1 000), les maladies nutritionnelles (9 sur 1 000) et les maladies de la peau (9 sur 1 000).

140. Les principales causes de morbidité chez les enfants de cinq à 15 ans (18 441 cas) auraient également pu être prévenues en grande partie. Il s'agissait, par ordre d'importance, de maladies gastro-intestinales (54 pour 1 000), de maladies respiratoires (44 pour 1 000), d'infections cutanées (33 pour 1 000), de lésions (20 pour 1 000) et de problèmes de l'oreille et du mastoïde (19 pour 1 000).

141. Bien qu'une amélioration ait été enregistrée par rapport à 1993, les taux de vaccination de 1994, pour les enfants âgés de moins de 12 mois, sont toujours insuffisants, à savoir rougeole, oreillons, rubéole 59 pour cent, diphtérie, coqueluche, tétanos 67 pour cent, vaccination orale contre la polio 62 pour cent, hépatite B 46 pour cent et BCG 96 pour cent.

142. Deux décès liés à la tuberculose ont été les seuls décès pouvant être prévenus par vaccination, qui se soient produits aux îles Marshall en 1994.

143. Les examens dentaires pratiqués sur des enfants scolarisés âgés de six à huit ans et de 14 à 15 ans en 1994 ont révélé un taux élevé de caries, soit 77,4 pour cent et 85,7 pour cent, respectivement. On ne possède pas de données permettant des comparaisons avec les années précédentes.

144. Six enfants des îles Marshall sont décédés en 1994 à la suite d'accidents, soit deux fois plus qu'en 1993.

145. Le taux de malnutrition grave chez des enfants âgés de un à 19 ans est passé de 91 (3,03 pour 1 000) en 1993 à 126 (4,02 pour 1 000) en 1994.

146. La proportion d'enfants âgés de un à 19 ans atteint de tuberculose est passée de 0,9 pour 1 000 en 1993 à 1,2 pour 1 000 en 1994.

147. Le Ministère de la santé ne possède pas de données fiables sur l'incidence de l'hépatite B chez les enfants ou les adultes au cours de la période triennale 1992-1994.

148. L'incidence de l'otite chronique chez les enfants des îles Marshall était de 46 pour 1 000 en 1994. On ne possède pas de données pour les années précédentes concernant cette affection de l'oreille moyenne.

149. D'autres indicateurs du niveau de santé ont été fournis par l'enquête nationale sur la nutrition de 1991, laquelle a montré que 30 pour cent des enfants d'âge préscolaire souffraient de malnutrition modérée à grave, et que 24 pour cent environ d'entre eux montraient des signes d'atrophie imputable à une malnutrition permanente de longue durée. En outre, la déficience chronique en fer, la cécité due au manque de vitamine A et le kwashiorkor était courante. À l'échelon national, 4 pour cent des enfants d'âge préscolaire manifestaient des symptômes de déficience en vitamine A exigeant un apport complémentaire immédiat. À Majuro, 8 pour cent des enfants souffraient d'un grave manque de vitamine A, 46 pour cent d'une déficience modérée et 37 pour cent d'une déficience légère.

D. Pratiques traditionnelles nocives

150. Aucune pratique traditionnelle nocive n'est actuellement observée aux îles Marshall.

E. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

151. Sécurité sociale. Pendant près de 30 ans, les travailleurs des îles Marshall et leurs familles proches ont bénéficié d'un système de sécurité sociale financé par les cotisations des salariés et par des contributions trimestrielles des employeurs. Ce programme est géré par l'Administration de la sécurité sociale des îles Marshall.

152. Des prestations de retraite sont versées à toutes les personnes qui ont cotisé pendant 40 trimestres, qui sont âgées de 60 ans, qui ont présenté une demande et qui ne sont pas au bénéfice d'un salaire supérieur à un certain montant. Des prestations sont également versées aux conjoints survivants pour autant qu'ils ne soient pas remariés ou qu'ils ne soient pas au bénéfice de gains d'un certain montant. Les enfants survivants qui ne sont pas mariés et qui ne sont pas au bénéfice de gains dépassant la limite spécifiée peuvent également percevoir des prestations jusqu'à l'âge de 18 ans ou, s'ils sont scolarisés, jusqu'à l'âge de 22 ans. Les enfants ayant droit à des prestations et qui deviennent handicapés avant l'âge de 22 ans continueront de percevoir des prestations pendant la durée de la période d'invalidité. Des prestations d'invalidité sont versées aux travailleurs réunissant les conditions requises pendant la durée de leur invalidité ou jusqu'à leur retraite ou décès, après quoi des prestations de retraite ou de survivant peuvent être versées. Des prestations sont également versées aux parents survivants.

153. À partir de 1989, les prestations ont été versées mensuellement et ont été calculées sur la base annuelle de 16,5 pour cent des premiers 11 000 dollars de gains cumulatifs, plus 2,7 pour cent de la fraction suivante de 33 000 dollars et 1,35 pour cent des gains dépassant 44 000 dollars. Les prestations minimales sont de 116 dollars par mois.

154. Les cotisations à la caisse sont gérées en vertu de la loi de 1987 des îles Marshall sur la sécurité sociale. Le pourcentage du revenu d'un salarié soumis à cotisations au titre de la sécurité sociale a été augmenté au cours des dix dernières années. Avant le 1^{er} juillet 1990, le taux était de 3 pour cent. Du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1995, le taux a été fixé à 5 pour cent. Le taux actuel est de 6 pour cent. Le salaire trimestriel maximum soumis à cotisations est de 5 000 dollars. Chaque employeur est tenu de verser un montant égal à la cotisation des salariés.

155. Le système de sécurité sociale des îles Marshall a succédé au système de retraite de sécurité sociale des territoires sous tutelle, qui avait été mis en place le 1^{er} juillet 1968 par le Gouvernement du territoire sous tutelle des îles du Pacifique au bénéfice des résidents des îles Caroline, Mariannes et Marshall. Depuis janvier 1996, le système des îles Marshall a effectué des versements représentant plus de 418 000 dollars par mois à plus de 2 000 travailleurs ou survivants. Le nombre de bénéficiaires devaient, selon les estimations, s'élever à 900 en 1996.

156. Services et établissements de garde d'enfants. Les îles Marshall ne prévoient pas l'obligation d'assurer des services de garde d'enfants en faveur des parents qui travaillent. Néanmoins, des services de garde d'enfants sont généralement disponibles. Des établissements privés de garde d'enfants, assurant notamment des surveillances dans les écoles privées après les heures de classe, fonctionnent à Majuro et Ebeye. Toutefois, ce sont surtout les familles élargies traditionnelles des îles Marshall qui assurent le plus souvent la garde des enfants. Un faible pourcentage de femmes ayant des jeunes enfants occupent un emploi salarié et la garde des enfants est assurée en pareil cas par une grand-mère, une tante ou une sœur. La famille élargie assure également la gardes des enfants de femmes qui fréquentent des établissements scolaires, des collèges ou des établissements de formation professionnelle, ou qui suivent des stages de formation à l'étranger.

F. Niveau de vie

157. Selon l'Office de planification et de statistiques, les îles Marshall affichent un produit intérieur brut nominal (PIB) d'environ 1 400 à 1 600 dollars. Si l'on se fie à ces chiffres, on pourrait conclure que les îles Marshall ont un niveau de vie relativement élevé par rapport à d'autres pays en développement. Cette conclusion serait inexacte. Le PIB par habitant qui est relativement élevé aux îles Marshall s'explique par l'aide importante apportée par les États-Unis en vertu des accords de libre association. Cette aide permet d'assurer près des deux tiers des dépenses du Gouvernement et représente près de 60 pour cent du PIB. L'assistance apportée par les États-Unis en vertu de ces accords devrait prendre fin en 2001. Selon différentes estimations, y compris celles de la Banque asiatique de développement, sans l'aide des États-Unis, le PIB par habitant devrait diminuer et se situer aux environs de 200-600 dollars.

158. Outre cette diminution prévisible de l'aide, la population du pays s'accroît au taux de 3,6 pour cent par an. La base économique nationale qui permettrait une croissance autosuffisante est faible. Les îles Marshall n'ont qu'une superficie terrestre de 70,5 miles carrés; il s'agit d'un sol pauvre, poreux et corallien, et les îles sont éloignées des marchés mondiaux, elles manquent de main-d'œuvre qualifiée, de chefs d'entreprise et de capitaux.

159. Si l'on devait mesurer le niveau de vie du pays sur la base de la valeur réelle du PIB par habitant, on constaterait que ce niveau de vie est faible. Comme pour de nombreux pays en développement, il est reconnu par les Nations Unies que l'application d'un taux de change officiel entre le dollar des États-Unis et la monnaie de ces pays aboutit à sous-estimer artificiellement et de façon importante leur PIB par habitant. Aussi le Programme de comparaison internationale des Nations Unies a-t-il mis au point des méthodes de mesure du PIB réel sur une base internationale comparable, en utilisant la parité du pouvoir d'achat plutôt que le taux de change officiel comme facteur de conversion (Rapport mondial sur le développement humain, 1990). Les chiffres obtenus révèlent une augmentation significative du PIB réel par habitant pour les pays en développement considérés (à l'exception des îles Marshall). Cela reflète le fait que, dans ces pays, de nombreux biens et services sont produits et assurés localement à un prix réel très inférieur à celui de pays développés comme les États-Unis.

160. Aux îles Marshall, c'est la situation exactement contraire qui prévaut. La plupart des biens et services consommés aux îles Marshall proviennent des États-Unis. L'Office de planification et de statistiques estime que le pouvoir d'achat du PIB par habitant aux îles Marshall devrait être mesuré sur la base du prix réel aux États-Unis. Cela aurait pour effet de diminuer le pouvoir d'achat du PIB par habitant et non de l'augmenter. Pour ce faire, il n'existe pas de méthode infaillible. Toutefois, une méthode élémentaire proposée par l'Office de planification et de statistiques consisterait à demander dans quelle fourchette de revenus se trouverait une personne résident aux États-Unis avec un revenu individuel compris entre 1 400 et 1 600 dollars par an. Si l'on considère qu'en 1990 le revenu par habitant des États-Unis était de 20 190 dollars, la réponse à cette question se situerait dans la fourchette de revenus la plus basse. Même si l'on tient compte du fait que la plupart des habitants des îles Marshall n'acquittent pas de loyers en espèces et que la plupart d'entre eux peuvent compléter leurs revenus au moyen d'activités de subsistance, le revenu par habitant se situerait néanmoins dans la fourchette la plus basse.

161. Le faible niveau de vie des îles Marshall est également attesté par d'autres indicateurs. Une étude récente de la Banque mondiale sur le niveau de santé aux îles Marshall indique que, bien que le PIB nominal par habitant soit relativement élevé grâce à l'aide économique des États-Unis, la situation sanitaire est loin de ressembler à celle de pays ayant un PIB moyen comparable. Il a été noté par exemple que le recensement de 1988 révélait une mortalité infantile relativement élevée, soit 63 pour 1 000 naissances vivantes, et une faible espérance de vie de 50,6 années pour hommes et de 62,6 années pour les femmes. En fait, si l'on se fie aux données figurant dans le Rapport mondial sur le développement humain, 1990, il apparaît que l'espérance de vie moyenne aux îles Marshall est à peine supérieure à celle des pays en développement et guère plus élevée que l'espérance de vie pour la moyenne de l'ensemble des pays les moins développés.

162. Selon l'enquête nationale de 1991 sur la nutrition, 17 pour cent des décès d'enfants de moins de six ans sont dus à la malnutrition. Pour les adultes, les décès sont essentiellement dus au comportement, et notamment à la consommation, entre autres, de sucre et d'aliments de mauvaise qualité. Selon un rapport de 1987 de l'UNICEF sur les enfants des îles Marshall, il existe à coup sûr un nombre important de familles, notamment urbaines, qui ne peuvent se permettre de suivre un régime alimentaire nutritif du fait que la production alimentaire urbaine est très limitée et que les aliments nutritifs trouvés dans les magasins sont vendus à un prix prohibitif pour quiconque ne bénéficie pas d'un haut salaire.

163. On ne dispose pas de chiffres fiables sur la répartition des revenus aux îles Marshall. Selon une enquête de deux semaines, les 22 pour cent de familles bénéficiant des revenus les plus élevés avaient un revenu par tête de 1 248 dollars par an, contre seulement 208 dollars pour les 22 pour cent de familles les plus pauvres. L'enquête de 1991 sur les revenus et dépenses des ménages, conduite par l'Office de planification et de statistiques, a montré que le revenu par habitant et par an des 22 pour cent de ménages les plus pauvres de Majuro était de 843 dollars contre 3 121 dollars pour les 20 pour cent de ménages les plus aisés. L'enquête a indiqué en outre que 56 pour cent du revenu total allaient aux 80 pour cent de salariés les plus pauvres et que les 44 pour cent restant allaient aux 20 pour cent de bénéficiaires les plus aisés.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education

164. Ainsi qu'il a été noté dans la section III.C, l'article II, section 15, de la Constitution consacre le droit des habitants à l'éducation et reconnaît l'obligation du Gouvernement de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour assurer des services éducatifs. À cet effet, le Gouvernement a promulgué la loi sur l'éducation, portant code général de l'éducation. Cette loi prévoit notamment ce qui suit :

"[Le Gouvernement doit] mettre en place un système éducatif complet et efficace de façon à assurer à tous les enfants de la République, quels que soient leur situation économique, leurs handicaps ou leurs lieux de résidence, les possibilités éducatives qui les prépareront à une vie indépendante et à un rôle social, politique et économique dans la société."

"La fréquentation des établissements scolaires élémentaires publics ou privés sera obligatoire pour tous les enfants scolarisables âgés de six à 14 ans."

"Tout parent ou tuteur ou toute autre personne ayant la responsabilité ou la garde d'un enfant soumis à l'obligation scolaire devra envoyer cet enfant à l'école."

"... tout parent ou tuteur ou toute autre personne ayant la garde d'un enfant convaincu de délinquance et placé en liberté surveillée sera

passible des sanctions prévues par l'article 308 de la loi sur la procédure applicable aux délinquants mineur ..."

165. Pour assurer l'éducation des enfants prévue par la Constitution et la loi sur l'éducation, le Gouvernement a inscrit au budget de l'exercice financier 1995 quelque 12 375 000 dollars, soit plus de 14 pour cent du revenu national. Il s'agit de l'allocation la plus élevée pour tous les ministères ou organismes subventionnés. Malheureusement, une proportion trop importante de ce budget est consacrée au personnel, soit 75 pour cent, alors que 3 pour cent seulement étaient alloués à l'enseignement élémentaire public à des fins autres que les frais de personnel; moins de 1 pour cent du budget était alloué à l'enseignement secondaire public à des fins autres que les frais de personnel. Les 21 pour cent restant ont été consacrés à des bourses d'études, à l'administration centrale et aux écoles privées (5 pour cent dans ce dernier cas). Il en résulte que les enseignants ne disposent pas de crédits suffisants pour se procurer les matériaux et fournitures nécessaires.

166. Indépendamment de l'allocation budgétaire destinée aux écoles élémentaires, les élèves de l'enseignement élémentaire public de Majuro et de Kwajalein acquittent un droit annuel d'inscription de 10 dollars. Les fonds ainsi recueillis sont destinés à l'achat des fournitures nécessaires aux différents établissements scolaires. Les écoles élémentaires des îles extérieures sont entièrement gratuites.

167. Indépendamment de l'allocation budgétaire destinée aux écoles secondaires, les élèves des lycées publics acquittent un droit d'inscription annuel de 20 dollars et les élèves des écoles privées des frais d'inscription de 35 à 315 dollars par trimestre. Les droits d'inscription recueillis par les écoles publiques sont utilisés pour l'achat de fournitures et de matériel.

1. Enseignement élémentaire

168. Ecoles publiques et privées. Pour l'année scolaire 1994/95, au total 13 355 élèves étaient inscrits dans les écoles élémentaires publiques ou privées. Ce chiffre marquait une augmentation de 1 550 élèves par rapport à l'année 1991/92. Au total, 76 écoles élémentaires publiques accueillait 73 pour cent des élèves de ce niveau, les écoles privées recevant les 27 pour cent restant. Les écoles élémentaires privées comprennent dix établissements fonctionnant sous l'égide de l'United Church of Christ, six écoles administrées par l'église catholique, quatre écoles par l'Assembly of God, huit par les Adventistes du septième jour et deux écoles non confessionnelles, l'une à Majuro et l'autre à Ebeye.

169. Pour l'année scolaire 1994/95, les effectifs des écoles élémentaires publiques et privées étaient les suivants :

	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>	<u>Total</u>
Enseignement public :	5 044	4 705	9 749
Enseignement privé :	1 807	1 799	3 606

170. On a estimé qu'en 1992, quelque 78 pour cent des enfants en âge de suivre l'enseignement élémentaire fréquentaient des écoles. Cela signifie que quelque 3 000 enfants âgés de six à 14 ans n'étaient pas scolarisés.

171. Indépendamment du système d'enseignement élémentaire, les îles Marshall ont un programme préscolaire permettant d'accueillir 1 200 enfants de moins de cinq ans. Ce programme bénéficie d'une allocation spéciale des États-Unis et il fonctionne dans 38 centres disposant de 63 classes et professeurs dans l'ensemble des îles Marshall. Il existe également quelques écoles maternelles privées à Majuro et Ebeye.

172. Difficultés. À Majuro et Ebeye, la principale difficulté à laquelle se heurtent les écoles élémentaires réside dans la forte densité de la population d'âge scolaire. Les autorités de Majuro et d'Ebeye s'efforcent de faire face à l'afflux d'élèves en instaurant des horaires à mi-temps et en diminuant la durée effective de l'enseignement. Toutefois, les classes nombreuses, voire surpeuplées, font que la durée d'enseignement doit être diminuée; d'autre part, le mauvais moral du personnel enseignant explique les mauvais résultats scolaires et le taux élevé d'abandons parmi les élèves de l'enseignement élémentaire. Pour chaque groupe d'élèves commençant sa scolarité normalement à la première classe, quelque 30 pour cent des élèves abandonneront avec la septième année. Soixante pour cent abandonneront avant la neuvième année et environ 33 pour cent termineront leurs études secondaires.

173. Les problèmes que rencontrent les élèves et les établissements scolaires des atolls extérieurs, bien que divers et dus essentiellement à leur éloignement et au petit nombre d'écoles, sont très sérieux également. Ces écoles sont très isolées en raison des difficultés de communication et de transport; toutefois, les problèmes ont été atténués dans une certaine mesure par le départ des enfants de plus de six ans vers les centres urbains. En outre, les écoles des îles extérieures possèdent des classes à sections multiples, elles sont peu surveillées, n'exercent guère de discipline et ne disposent que d'un médiocre support logistique. Fréquemment, ces écoles pâtiennent d'une mauvaise répartition des enseignants, notamment dans les régions les plus éloignées.

174. Un autre problème des écoles élémentaires a trait au niveau de formation des enseignants. Sur les 346 instituteurs publics, 52 pour cent n'ont pas obtenu leur certificat d'aptitude pédagogiques. Bien que le Ministère de l'éducation et le Collège des îles Marshall (CMI) déploient des efforts pour améliorer les qualifications des enseignants, il faudra un certain temps pour que tous les enseignants possèdent les diplômes requis. Les programmes visant à augmenter le nombre de licenciés parmi les enseignants comprennent des congés sabbatiques et d'autres congés destinés à permettre aux instituteurs et aux professeurs de fréquenter le CMI et l'Université de Guam. Depuis 1993, plus de 200 enseignants ont participé à ces programmes, et 41 ont obtenu un diplôme : dix diplômes équivalant au baccalauréat et 31 diplômes de professeurs auxiliaires.

175. Grâce à un prêt de la Banque asiatique de développement (ADB), le Ministère de l'éducation a commencé à réorganiser les programmes élémentaires. Au cours de l'année écoulée, le Ministère a mis au point des normes pédagogiques concernant les connaissances que doivent posséder les élèves des écoles élémentaires, leurs capacités et leurs préoccupations. Ce programme est conçu de manière à intégrer les traditions et la culture des îles Marshall et à tenir compte des problèmes actuels d'environnement et de santé. En outre, le projet ADB permettra d'assurer l'approvisionnement en eau des écoles élémentaires et de construire des latrines. Ces deux éléments du programme ont déjà été achevés à Majuro et les travaux continuent pour quelque 50 écoles des îles extérieures.

2. Enseignement secondaire

176. Politique. Le Gouvernement a pour politique de faire en sorte que l'enseignement secondaire (de la neuvième à la douzième classes) soit accessible aux élèves âgés de 14 ans sortant de l'école élémentaire. Toutefois, peu d'élèves accèdent aux établissements d'enseignement secondaire. Au total 2 400 élèves seulement, en âge de fréquenter les écoles secondaires (soit âgés de 15 à 19 ans), sur un total de 6 179 étaient inscrits au cours de l'année scolaire 1994/95. Cela représente seulement 38,7 pour cent de ce groupe d'âge, les filles inscrites étaient au nombre de 1 221, soit 51 pour cent, et les garçons au nombre de 1 179, soit 49 pour cent. Les autres adolescents en âge de fréquenter l'école secondaire, soit 61,3 pour cent du groupe d'âge 15-19 ans, n'étaient pas scolarisés.

177 Ainsi que le prévoit le deuxième plan quinquennal de développement, l'un des objectifs du Gouvernement est de faire en sorte que les écoles secondaires publiques dispensent un enseignement mettant l'accent sur la formation professionnelle. Au cours de l'année scolaire 1994/95, quelque 98 pour cent des élèves participaient à des programmes de formation professionnelle concernant l'agriculture, le travail du bois, les petites réparations mécaniques, les métiers du bâtiment, l'économie ménagère, le dessin, l'électricité et le travail de bureau.

178. Ecoles publiques et privées. Il existe deux secondaires publiques aux îles Marshall et deux écoles secondaires privées. Ces écoles accueillent au total 2 400 élèves :

	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>	<u>Total</u>
Ecoles secondaires publiques :	477	520	997
Ecoles secondaires privées :	702	701	1 403

179. L'une des deux écoles secondaires publiques est située à Majuro et l'autre dans l'atoll de Jaluit. Quelque 250 élèves fréquentent l'école secondaire de Jaluit et 647 élèves fréquentent l'école secondaire publique de Majuro. Une troisième école secondaire publique est en construction sur l'atoll de Wotje.

180. Pour accéder à l'école secondaire, les élèves venant du niveau 9 doivent posséder un certain niveau d'instruction attesté par un examen d'entrée. Toutefois, de nombreux élèves venant du niveau 9 ne possèdent qu'une aptitude à la lecture correspondant au niveau 3. À l'heure actuelle, le Ministère de l'éducation s'efforce d'élaborer un programme commun pour les deux établissements publics d'enseignement secondaire.

181. Les écoles secondaires privées sont situées à Majuro et sur les atolls de Ailinglaplap et de Kwajalein. Sur les 12 écoles secondaires, une seule, Assumption High School, à Majuro, est homologuée. L'école secondaire des îles Marshall de Majuro a procédé à une auto-évaluation et a présenté un rapport pour l'année 1994/95 à la Western Association of Schools and Colleges dans l'espoir d'obtenir son homologation. Toutefois, cette tentative a échoué. Sur les 12 écoles secondaires, l'une est gérée par la United Church of Christ, deux par l'église catholique, deux par l'Assembly of God et deux par les Adventistes du septième jour.

182. De 1993 à 1995, le taux de succès aux examens de l'enseignement secondaire était de 51 à 52 pour cent pour les filles et de 53 à 64 pour cent pour les garçons. Cela signifie qu'un peu plus de la moitié des filles (52 pour cent) ayant commencé au niveau 9 sont parvenues jusqu'au niveau 12. En ce qui concerne les garçons, 58 pour cent sont parvenus au niveau 12.

183. Comme pour l'enseignement primaire, le gros problème de l'enseignement secondaire est le manque de professeurs qualifiés. Sur les 300 professeurs du secondaire, 30 pour cent n'ont pas obtenu le certificat de professeurs auxiliaires.

B. Elèves handicapés

184. La loi sur l'éducation établit également le cadre légal des services spéciaux assurés en faveur des enfants handicapés. La population cible et les services pertinents sont définis comme suit :

"On entend par enfant handicapé toute personne de moins de 21 ans qui, en raison de troubles visuels, auditifs, d'expression, de comportement, physiques ou autres troubles de la santé, selon la définition du Ministère de l'éducation, ne peut suivre sans assistance l'enseignement d'une école ordinaire."

"On entend par éducation spéciale tous services d'enseignement ou autres nécessaires pour aider les enfants handicapés à suivre les programmes d'enseignement ou à profiter des autres possibilités éducatives qui existent."

185. Selon le mandat conféré par la loi sur l'éducation, le programme d'éducation spéciale du Ministère établit des prescriptions écrites et personnalisées pour chaque enfant ayant besoin d'assistance. Ces enfants font l'objet d'une évaluation multidisciplinaire pour être admis à bénéficier du programme. Ce plan, qui est mis au point avec la participation des parents, précise les besoins éducatifs spéciaux de l'enfant, les objectifs d'enseignement à atteindre pendant la durée du plan, les services pédagogiques et autres devant être assurés par l'établissement scolaire, et une méthode d'évaluation permettant de déterminer si l'enfant a atteint les objectifs fixés. Des services connexes sont prévus pour permettre à l'élève de tirer parti de l'éducation spéciale.

186. On trouvera ci-dessous un tableau récapitulatif indiquant le nombre d'enfants et d'adolescents handicapés ayant bénéficié récemment du programme d'éducation spéciale :

Elèves au bénéfice de l'éducation spéciale

<u>Année scolaire</u>	<u>Candidats</u>	<u>Candidats admis</u>	<u>Bénéficiaires</u>
1991/92	130	130	130
1992/93	324	204	204
1993/94	811	660	550
1994/95	990	793	793

187. Au cours de cette période de quatre ans, presque tous les enfants atteints de handicaps suffisamment graves pour avoir droit aux services d'éducation spéciale ont bénéficié du programme. Il s'agit d'enfants et de jeunes âgés de quatre à 21 ans. Au cours de l'année scolaire 1993/94, quelque 2 pour cent d'enfants et de jeunes appartenant à ce groupe d'âge ont bénéficié du programme; en 1994/95, cette proportion s'est élevée à 3 pour cent.

188. Pour l'heure, il existe des possibilités d'éducation spéciale pour chaque île et atoll des îles Marshall. Il est également prévu d'ouvrir 28 centres d'apprentissage dans les îles extérieures. Ces centres seront équipés d'unités fonctionnant à l'énergie solaire et d'un matériel audiovisuel, indépendamment du matériel pédagogique spécial requis pour ce type d'éducation.

189. Le but de l'éducation spéciale est conforme à l'objectif général du Ministère de l'éducation, à savoir aider les élèves à devenir autodidactes et à devenir des citoyens indépendants, productifs et responsables.

190. Les principaux problèmes qui se posent au programme d'éducation spéciale sont des problèmes logistiques. En particulier, l'éloignement de nombreuses îles extérieures complique à l'extrême la planification et l'acheminement des fournitures. De plus, comme il existe de nombreux centres dans les îles extérieures, il est difficile d'assurer un contrôle efficace. Comme pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, le recrutement d'un personnel qualifié pose un problème aux centres d'éducation spéciale.

C. Loisirs et activités récréatives

191. Les activités sportives et récréatives sont coordonnées par la division des sports et des activités récréatives du Ministère des services sociaux. Le mandat essentiel de ce service consiste à planifier, organiser et coordonner des activités sportives, des compétitions et des activités récréatives dans les îles Marshall.

192. Une grande attention est vouée à l'organisation d'activités sportives en faveur des jeunes. Les autorités locales de l'atoll de Majuro et le Ministère des services sociaux parrainent une association de basketball junior (375 garçons participant en 1994), une association de volleyball junior (450 filles en 1994), et des associations de basketball et de volleyball destinées aux élèves du secondaire (265 en 1994). La force de police nationale et le Ministère des services sociaux parrainent également une petite association de baseball qui regroupait 400 participants âgés de neuf à 12 ans en 1994. En outre, le Ministère encourage les activités sportives au niveau communautaire et notamment une association de softball (200 participants en 1994) et une association de basketball (300 participants en 1994), ainsi que des compétitions d'athlétisme pour garçons et filles de moins de 18 ans (500 participants en 1994).

193. Des installations sportives ont été construites par différents services et ONG. À Majuro, les autorités locales ont construit plusieurs terrains de basketball et de volleyball éclairés. Toujours à Majuro, le Ministère des services sociaux entretient un cours de tennis éclairé et il existe également deux cours privés. À Ebeye, les autorités chargées du développement de l'atoll de Kwajalein ont construit un cours de tennis et un cours de basketball. Sur les îles extérieures d'Arno, de Maloelap, de Kili et d'Enewetak, les autorités

locales ont construit des cours de basketball et de volleyball avec l'aide financière des fonds de développement communautaire.

D. Activités culturelles

194. Comme on l'a noté à la section IV.D du présent rapport, un certain nombre de publications ont été imprimées pour promouvoir la langue et les coutumes des îles Marshall. Indépendamment de ces publications, la langue et la culture des îles sont étudiées dans les établissements scolaires. Dans le primaire, la langue des îles est enseignée du niveau 1 au niveau 8, au même titre que les matières de caractère social. Les études sociales portent notamment sur l'histoire des îles Marshall et d'autres îles de Micronésie, ainsi que sur l'histoire mondiale. Dans le secondaire, un enseignement est également dispensé sur la langue et la culture des îles. Au niveau supérieur, le Collège des îles Marshall dispense un programme d'enseignement sur les îles et sur l'orthographe de la langue locale.

VIII. PROTECTION SPÉCIALE

A. Enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (article 22)

195. Comme on l'a noté antérieurement, il n'existe pas d'enfants réfugiés aux îles Marshall.

2. Enfants touchés par des conflits armés (article 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (article 39)

196. Comme on l'a noté antérieurement, il n'existe pas aux îles Marshall d'enfants qui aient été touchés par des conflits armés.

B. Enfants en situation de conflits avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (article 40)

197. En vertu de la loi sur la procédure applicable aux délinquants mineurs, article 302, les tribunaux adoptent des procédures appropriées au traitement de la délinquance juvénile : rapports sociaux et rapports sur les cas de liberté surveillée communiqués avant les audiences; audiences tenues à huis clos; interrogatoire des parents; enfants confiés à la garde des parents.

198. Indépendamment de ces procédures, l'article II de la Constitution accorde aux enfants toute la gamme des droits internationalisés reconnus en faveur des prévenus, et notamment les droits suivants : droit de ne pas être soumis à des fouilles et prises de corps non motivées; respect de la loi; présomption d'innocence; accusation uniquement fondée sur une preuve indubitable; caution raisonnable; notification des charges; procès publics accélérés; moyens de défense adéquats; assistance judiciaire; témoignages obligatoires; droit à un procès devant un jury lorsque la sanction encourue est de trois ans d'emprisonnement ou plus; droit de garder le silence; droit de ne pas être

soumis à un interrogatoire coercitif; interdiction des doubles condamnations; interdiction des traitements cruels et abusifs; *habeas corpus*; interdiction des sanctions rétroactives; droit à l'autonomie et au respect de la vie privée; droit au respect de la procédure judiciaire et notamment droit d'appel.

199. Au cours des trois dernières années, plus de 200 cas de délinquance juvénile ont été recensés. La plupart des cas impliquaient des récidivistes, ce qui fait que le nombre de mineurs inculpés est beaucoup plus élevé, peut-être 400. La majorité des cas impliquaient des délits tels que non-respect du couvre-feu, ivresse et désordre sur la voie publique, infractions au code de la route, intentions criminelles et voies de fait. Dans quelque 95 pour cent des cas, le tribunal a jugé que le prévenu était coupable.

2. Enfants privés de liberté

200. Ce point a été abordé dans la section II, paragraphes 21-24.

3. Peine prononcée à l'égard des mineurs

201. Ce point a été abordé à la section II, paragraphes 21-24.

4. Réadaptation physique psychologique et réinsertion sociale

202. La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des délinquants mineurs ne posent pas de problème. Être détenu aux îles Marshall n'implique pas qu'une barrière soit mise entre les détenus et leurs familles. Étant donné l'exiguïté de leur territoire, les îles Marshall ne disposent que de deux petites prisons, l'une à Majuro et l'autre à Ebeye. Les familles peuvent rendre visite aux détenus pratiquement à toute heure du jour et de la nuit, elles leur apportent de la nourriture et des vêtements propres. Le dimanche, des représentants des groupes religieux locaux visitent les prisons et prient avec les détenus. Même détenus, les délinquants mineurs ne sont pas coupés de leur famille et de la communauté.

203. En outre, lorsque des mineurs sont placés en liberté surveillée ou incarcérés, les tribunaux demandent à la personne responsable de leur surveillance de décider si l'enfant peut participer à des programmes d'éducation ou de formation. Dans les cas impliquant la consommation d'alcool, le tribunal ordonnera que l'enfant suive le programme local de désintoxication. Toutefois, comme on l'a noté ci-dessus, l'abus d'alcool est un grave problème qui n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante.

C. Enfants en situation d'exploitation (article 39)

1. Exploitation économique, y compris travail des enfants (article 32)

204. Ce problème ne se pose pas aux îles Marshall qui n'ont guère d'industrie. Les principales exportations sont le coprah et le poisson. Bien que la pêche commerciale puisse être dangereuse, la plupart des poissons sont pêchés par des chalutiers étrangers dont les équipages sont composés d'adultes. Par ailleurs, la production de coprah n'est pas dangereuse et elle est pratiquée de façon occasionnelle.

2. Toxicomanie (article 33)

205. L'usage de stupéfiants (marijuana et cocaïne) est très limité et il ne semble guère que les enfants soient exploités et contraints de participer au trafic de drogue.

3. Exploitation et violences sexuelles (article 34)

206. Bien que des cas de violences sexuelles contre des enfants aient été enregistrés, ils sont peu nombreux et l'on n'a pas recensé de cas de prostitution d'enfants. Au cours des trois dernières années, on n'a signalé que deux cas d'exploitation sexuelle d'enfants, et il s'agissait d'expatriés.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (article 35)

207. On n'a pas signalé de cas de vente, de traite ou d'enlèvement d'enfants. Les îles Marshall sont encore relativement isolées et les familles jouent encore un rôle très protecteur à l'égard de leurs enfants.

D. Enfants appartenant des minorités ou des groupes autochtones
(article 30)

208. Ainsi qu'on l'a vu à la section III.A, la question des enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones ne se pose pas du fait que la grande majorité de la population est composée d'autochtones des îles Marshall.
